

Rapport

# Résumé de la description initiale du projet

Projet de centre de  
données Mihta Askiy

préparé pour  
**Cree Ative Datacenter Corp.,  
commandité**

11 décembre 2025



Page intentionnellement laissée en blanc



*Le présent rapport technique est réservé à l'usage des personnes destinataires désignées et contient des renseignements de nature confidentielle et exclusive. Toute diffusion, reproduction ou divulgation non autorisée est strictement interdite. Si vous avez reçu ce document par erreur ou si vous ne comptez pas parmi les personnes destinataires désignées, veuillez supprimer immédiatement ce document, ainsi que toute pièce jointe. Veuillez communiquer directement avec Maskwa Environmental Consulting Itée pour obtenir de plus amples renseignements.*

Pour en savoir  
plus, visitez  
[maskwaenv.com](http://maskwaenv.com)

## Avis de non-responsabilité

Le résumé de la description initiale du projet a été préparé par Maskwa Environmental Consulting Ltée(Maskwa), pour le compte et sous la direction de Cree Ative Datacenter Corp., commandité (Cree Ative), aux fins de dépôt auprès de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. Les informations présentées reflètent le jugement professionnel et l'expérience de Maskwa, compte tenu de la portée, du calendrier et d'autres contraintes, ainsi que de la proposition de projet et le contrat conclu entre Maskwa et Cree Ative. Les avis contenus dans ce document s'appuient sur les conditions et les informations existantes au moment de sa publication et ne tiennent pas compte des changements ultérieurs ou de nouvelles informations. Toute utilisation de ce document par un tiers relève de la responsabilité de ce tiers. Le tiers reconnaît que Maskwa n'est pas responsable des coûts subis ou des dommages, de quelque nature que ce soit, encourus par lui ou par un autre tiers, s'il y a lieu, découlant de décisions ou mesures prises à partir de l'information contenue dans ce document.

## Table des matières

1	Partie A – Renseignements généraux .....	1
1.1	Point 1 – Nom et emplacement du projet .....	1
1.2	Point 2 – Renseignements sur le promoteur .....	2
1.3	Point 3 – Résumé des consultations .....	2
1.4	Point 4 – Consultations menées auprès des groupes autochtones .....	4
1.5	Point 5 – Études ou programmes en vertu de l’article 92 ou 93.....	5
1.6	Point 6 – Études ou programmes en vertu de l’article 95 .....	5
2	Partie B – Renseignements sur le projet.....	6
2.1	Point 7 – Objectifs et avantages du projet.....	6
2.2	Point 8 – Règlement sur les activités concrètes .....	6
2.3	Point 9 – Activités et infrastructures .....	6
2.3.1	Centrale électrique .....	7
2.3.2	Infrastructures auxiliaires.....	9
2.4	Point 10 – Capacité de production .....	10
2.5	Point 11 – Calendrier prévu .....	10
2.6	Point 12 – Solutions de rechange au projet.....	11
3	Partie C – Renseignements sur l’emplacement .....	12
3.1	Point 13 – Emplacement du projet proposé.....	12
3.2	Point 14 – Description du milieu physique et biologique.....	13
3.2.1	Évaluation du projet.....	13
3.2.2	Contexte relatif au milieu physique et à l’emplacement du projet.....	13
3.3	Point 15 – Contexte sanitaire, social et économique .....	17
4	Partie D – Participation fédérale, provinciale, territoriale, autochtone et municipale.....	19
4.1	Point 16 – Soutien financier du gouvernement fédéral .....	19
4.2	Point 17 – Territoires domaniaux .....	19
4.3	Point 18 – Instances en matière d’effets environnementaux .....	19
4.3.1	Exigences réglementaires fédérales.....	19
4.3.2	Exigences réglementaires provinciales.....	20
4.3.3	Exigences réglementaires municipales.....	21
5	Partie E – Effets potentiels du projet.....	22
5.1	Point 19 – Changements défavorables non négligeables (poissons, espèces aquatiques et oiseaux) .....	22
5.2	Aperçu d’autres effets sur l’environnement .....	22

5.3	Point 20 – Changements défavorables non négligeables à l’environnement sur les territoires domaniaux .....	26
5.4	Point 20.1 – Changements défavorables non négligeables aux milieux marins..26	
5.5	Point 20.2 – Changements défavorables non négligeables aux eaux interprovinciales, limitrophes et internationales.....	26
5.6	Point 21 – Répercussions défavorables non négligeables sur les peuples autochtones du Canada .....	26
5.7	Point 22 – Changements défavorables non négligeables des conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada.....	27
5.8	Point 22.1 – Répercussions défavorables non négligeables sur les territoires domaniaux.....	27
5.9	Point 23 – Émissions de gaz à effet de serre .....	27
5.10	Point 24 – Déchets et émissions .....	28
6	Références.....	30
6.1	Communications personnelles .....	30
6.2	Références bibliographiques et législatives.....	30

## Tableaux

Tableau 1 –	Renseignements généraux sur le projet.....	1
Tableau 2 –	Coordonnées du promoteur .....	2
Tableau 3 –	Résumé des consultations .....	2
Tableau 4 –	Calendrier du projet .....	11
Tableau 5 –	Résumé du contexte relatif au milieu physique et à l’emplacement du projet.....	14
Tableau 6 –	Résumé des effets potentiels sur l’environnement, des voies d’effet et des mesures d’atténuation.....	23
Tableau 7 –	Émissions de gaz à effet de serre .....	28

## Illustrations

Illustration 1 –	Représentation visuelle du projet proposé .....	10
------------------	---	----

## Annexes

Annexe A	Cartes du projet
----------	------------------

## Acronymes, sigles et abréviations

AAAQOG	<i>Alberta Ambient Air Quality Objectives and Guidelines</i> (Objectifs et lignes directrices de la qualité de l'air ambiant de l'Alberta)
ACIMS	Alberta Conservation Information Management System (système de gestion des informations de conservation d'Alberta)
ACO	Bureau de consultation des peuples autochtones (Aboriginal Consultation Office)
AEIC	Agence d'évaluation d'impact du Canada
AER	Alberta Energy Regulator
AESO	Alberta Electric System Operator
ATCO	ATCO Electric Itée
AUC	Alberta Utilities Commission
CdP	Code de pratique
Centrale électrique	Installation à cycle combiné de 650 MW
Centrale électrique Three Creeks	Centrale électrique Three Creeks de Kineticor
CH <sub>4</sub>	Méthane
CO <sub>2</sub>	Dioxyde de carbone
Cree Ative	Cree Ative Datacenter Corp., commandité
Ecosis	Ecosis Itée
ÉES	Évaluation environnementale de site
ÉPC	Évaluation préalable à la consultation
EPEA	<i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> , RSA 2000, ch. E-12 (Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement)
ESPG	Espèces suscitant des préoccupations en matière de gestion
FWMIS	Système d'information sur la gestion des pêches et de la faune (Fisheries and Wildlife Management Information System)
GA	Gouvernement de l'Alberta
GC	Gouvernement du Canada
GES	Gaz à effet de serre
ha	Hectare(s)

HEEA	<i>Hydro and Electric Energy Act</i> , RSA 2000, ch. H-16 (Loi sur l'énergie hydroélectrique et électrique)
HRA	<i>Historical Resources Act</i> , RSA 2000, ch. H-9 (Loi sur les ressources historiques)
ISD	Date de mise en service
km	Kilomètre(s)
kV	Kilovolt(s)
LEI	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , L.C. 2019, ch. 28, art. 1
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i> , L.C. 2002, ch. 29
m	Mètre(s)
m <sup>3</sup>	Mètre(s) cube(s)
MACCF	Ministère des Arts, de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta
Maskwa	Maskwa Environmental Consulting Itée
Matrix	Matrix Solutions inc.
MEZP	Ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta
MEZP – IFRH	Ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta – Intendance de la faune et des ressources halieutiques
MW	Mégawatt(s)
N <sub>2</sub> O	Oxyde de diazote
NGTL	NOVA Gas Transmission Itée
NO <sub>x</sub>	Oxydes d'azote
NRC	Comité des régions naturelles (Natural Regions Committee)
PLA	<i>Public Lands Act</i> , RSA 2000, ch. P-40 (Loi sur les terres publiques)
PPPP	Programme de participation des parties prenantes
Projet	Projet de centre de données Mihta Askiy
Projet Carmon Creek	Projet Carmon Creek de Shell
Règle 007	<i>Rule 007: Applications for Power Plants, Substations, Transmission Lines, Industrial System Designations, Hydro Developments and Gas Utility Pipelines</i> (Règle 007 : demandes relatives aux centrales électriques, sous-stations, lignes de transport, désignations de système industriel,

	aménagements hydroélectriques et conduites de distribution de gaz)
Règle 012	<i>Rule 012: Noise Control</i> (Règle 012 : réduction des nuisances sonores)
SÉIA	Système électrique interconnecté de l'Alberta
Shell	Shell Canada Ltée
SSCE	Système de surveillance continue des émissions
Stantec	Stantec experts-conseils Ltée
VRH	Valeur de ressources historiques

# 1 Partie A – Renseignements généraux

Maskwa Environmental Consulting Itée (Maskwa) a, pour le compte de Cree Ative Datacenter Corp., commandité (Cree Ative), préparé la description initiale du projet de centre de données Mihta Askiy (le projet). Le présent document est un résumé en langage clair de la description initiale du projet, préparé conformément au guide de préparation d'une description initiale de projet d'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). Des renseignements supplémentaires sur le projet peuvent être consultés dans la description détaillée du projet soumise à l'AEIC.

## 1.1 Point 1 – Nom et emplacement du projet

Un résumé des renseignements généraux relatifs au projet est présenté ci-dessous. L'illustration A1 (*Emplacement du projet*) à l'annexe A fournit une représentation de l'emplacement du projet.

**Table 1 - Renseignements généraux sur le projet**

Nom du projet	Projet de centre de données Mihta Askiy
Nom du promoteur	Cree Ative Datacenter Corp., commandité
Type de projet	Centrale électrique à cycle combiné de 650 MW
Emplacement du projet	Un site industriel désaffecté déjà perturbé et partiellement aménagé, situé dans le comté de Northern Sunrise, à environ 40 km au nord-est de la rivière de la Paix. Emplacement selon le système des cantons de l'Alberta : NE-15-85-18-W5. Coordonnées approximatives du système mondial de localisation : 56.376, -116.745.

Le projet prévoit la construction d'une installation de production d'électricité (centrale électrique) par cycle combiné de 650 MW, destinée à alimenter les réseaux électriques du centre de données proposé. La centrale électrique est considérée comme une activité concrète désignée en vertu de l'article 30 du *Règlement sur les activités concrètes* (DORS/2019-285). Ainsi, aux fins de la description initiale du projet, le terme « projet » renvoie principalement à la centrale électrique en tant qu'activité concrète désignée en vertu de la LEI, tout en incluant la description des autres infrastructures accessoires ou auxiliaires. Les infrastructures auxiliaires sont assujetties, en grande partie, aux approbations de l'Alberta Utilities Commission (AUC), conformément à l'*Hydro and Electric Energy Act*. C'est le cas, notamment, du centre de données et des deux lignes de transport simples de 240 kV qui relieront le site de la centrale électrique au système électrique interconnecté de l'Alberta (SÉIA) en utilisant la sous-station existante de Wesley Creek d'ATCO Electric Itée (ATCO). Les infrastructures auxiliaires supplémentaires prévues comprennent un gazoduc, une ligne de télécommunications et d'autres installations de services publics connexes.

Le projet est situé sur un site industriel désaffecté existant qui a fait l'objet d'autorisations et d'approbations antérieures et dont l'aménagement a été partiellement réalisé dans le cadre du projet Carmon Creek de Shell Canada Ltée (Shell) (le projet Carmon Creek). Les infrastructures du projet Carmon Creek et l'interconnexion au SÉIA ont été examinées et approuvées à deux reprises par l'AUC. Le site n'a jamais été opérationnel, mais il a été conservé et entretenu ces dernières années dans le cadre du projet de la centrale thermique Three Creeks de TransAlta.

## 1.2 Point 2 – Renseignements sur le promoteur

Les renseignements sur le promoteur sont présentés dans le tableau 2. Cree Ative agit en tant que commandité pour le compte de la société en commandite Mihta Askiy. La société en commandite Mihta Askiy est un partenariat autochtone dont 51 % des parts appartiennent à la Première nation des Cris des bois et 49 % à Sovereign Digital Infrastructure. La société en commandite Mihta Askiy sera propriétaire de la centrale électrique et des infrastructures du centre de données.

Table 2 - Coordonnées du promoteur

Renseignements sur le promoteur	Informations
Nom du promoteur	Cree Ative Datacenter Corp., commandité
Adresse du promoteur	Bureau 3819 – Tour Ouest, Bankers Hall 888, 3 Street SW, Calgary (Alberta) T2P 5C5
Personne-ressource principale du promoteur	Darin Watson, vice-président, ingénierie et construction 403 651-2303 Darin.Watson@creeativedata.com

## 1.3 Point 3 – Résumé des consultations

Maskwa a mis en place un programme de participation des parties prenantes (PPPP) conformément aux directives de la règle 007 (AUC, 2025). Le PPPP vise à respecter ou surpasser les exigences réglementaires de l'ACO, de l'AUC et de tout autre organisme connexe. Le PPPP prévoit de recenser toutes les parties devant être informées et consultées en ce qui concerne le projet. La communication initiale a été effectuée en juillet 2025 par la remise d'un dossier d'information sur le projet. Un résumé des activités de consultation menées jusqu'à présent est présenté dans le tableau 3.

Table 3 - Résumé des consultations

Nom	Notes de consultation
AEIC	Des réunions virtuelles ont eu lieu les 27 août, 21 octobre et 20 novembre 2025 afin de discuter des exigences et du processus de description initiale du projet en vertu de la LEI. Des

Nom	Notes de consultation
	observations sur les consultations menées auprès des groupes autochtones ont été transmises le 16 octobre 2025, dont l'ajout de communautés autochtones et métisses au processus de consultation. Les consultations se poursuivent.
Bureau de consultation des peuples autochtones (ACO) de l'Alberta	Une évaluation préalable à la consultation (ÉPC) a été déposée auprès de l'ACO. L'ÉPC a été retournée, avec la recommandation de mener une consultation de niveau 2 avec huit communautés autochtones et métisses. Voir la section 1.4 pour plus d'informations. Les consultations se poursuivent.
Alberta Electric System Operator (AESO)	Une demande de service pour l'accès au système a été déposée en avril 2025 pour le projet, et les démarches se poursuivent activement dans le processus de raccordement à l'ASEO.
Ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta – Intendance de la faune et des ressources halieutiques (MEZP – IFRH)	Une réunion virtuelle a eu lieu le 19 juin 2025 afin de discuter de l'approche environnementale du projet. Des communications de suivi par courriel ont apporté des réponses aux demandes de renseignements concernant le projet.
Ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta (MEZP) – Assurance réglementaire	Une réunion virtuelle a eu lieu le 6 août 2025 afin de discuter des exigences relatives au projet en vertu du processus de l' <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> . À la suite de communications par courriel, le MEZP a conclu qu'aucune modification de l'approbation en vertu de l'EPEA n'était requise.
Comté de Northern Sunrise	Une réunion en personne a eu lieu le 26 août 2025. Le comté de Northern Sunrise a rédigé une lettre d'appui au projet le 3 septembre 2025.
ATCO	Une réunion virtuelle a eu lieu le 23 juillet 2025. Les commentaires et les préoccupations exprimés concernaient le tracé des lignes de transport, les effets sur les infrastructures existantes et les franchissements routiers et fonciers. L'ATCO collabore activement au processus de raccordement à l'ASEO et a confirmé qu'aucune modification de l'empreinte n'était nécessaire à la sous-station de Wesley Creek.
Parties prenantes de l'industrie	Des consultations auprès des parties prenantes de l'industrie seront menées dans le cadre de la planification et de l'élaboration du projet.
Propriétaires foncières et fonciers recensés dans le PPPP	Des consultations auprès des propriétaires foncières et fonciers et des résidentes et résidents seront menées dans le cadre de la planification et de l'élaboration du projet. Les commentaires exprimés par les propriétaires foncières et fonciers concernent les incidences écologiques, le bruit potentiel, les vibrations potentielles, les effets sur les terres de loisir, le processus de tracé et d'implantation des lignes de transport, et la compensation liée aux servitudes.

Les activités de consultation se poursuivront tout au long du cycle de vie du projet. Les prochaines activités prévues dans le cadre de la mobilisation continue sont les suivantes : la diffusion de mises à jour sur le projet et la tenue de réunions avec les propriétaires foncières et fonciers concernés, la population locale et les organismes compétents. Les activités de consultation menées auprès des groupes autochtones sont présentées à la section 1.4.

## 1.4 Point 4 – Consultations menées auprès des groupes autochtones

Plusieurs processus ont permis de déterminer les communautés, les parties prenantes et les parties intéressées autochtones concernées. La proximité du projet par rapport aux réserves et aux établissements de ces groupes autochtones est présentée à l'illustration A2 (*Proximité du projet avec les réserves des Premières Nations et les établissements métis*) à l'annexe A. Les groupes autochtones consultés dans le cadre du projet sont les suivants :

- Peavine Métis Settlement
- Gift Lake Métis Settlement
- Dene Tha' First Nation
- Duncan's First Nation
- Driftpile Cree Nation
- East Prairie Métis Settlement
- Otipemisiwak Métis Government
- Sucker Creek First Nation
- Woodland Cree First Nation
- Lubicon Lake

Le promoteur a entamé le processus réglementaire auprès de l'ACO et consulte activement l'ensemble des communautés autochtones répertoriées. Les activités de mobilisation continue veilleront à ce que toutes les parties concernées puissent exprimer leur avis et participer tout au long du projet.

Un résumé des activités de consultation menées auprès des groupes autochtones est présenté ci-dessous :

- Les communications relatives au projet ont été transmises aux communautés autochtones le 14 juillet 2025. Des communautés autochtones supplémentaires, ciblées en octobre 2025, recevront les documents relatifs au projet et seront consultées à l'avenir.
- Le projet a été présenté à la Première nation des Cris des bois au cours d'une réunion communautaire tenue le 27 août 2025. Les sujets d'intérêt préliminaires portent sur les avantages économiques, la demande pour les centres de données, les possibilités d'emploi et de formation, les impacts environnementaux, la durée de vie du projet et l'utilisation d'eau.
- À ce jour, Gift Lake Métis Settlement et Sucker Creek First Nation ont exprimé le souhait d'organiser des réunions supplémentaires ou des visites du site.
- Les activités de consultation se poursuivront tout au long du cycle de vie du projet, en fonction de l'intérêt manifesté par chaque groupe autochtone et de l'ampleur des répercussions potentielles propres à chaque groupe. Les prochaines activités prévues dans le cadre de la mobilisation continue auprès des groupes autochtones sont les suivantes :

la diffusion de mises à jour sur le projet, la tenue de réunions pour présenter le projet et toute autre forme de consultation privilégiée par chaque groupe autochtone.

### 1.5 Point 5 – Études ou programmes en vertu de l'article 92 ou 93

À ce jour, aucune évaluation régionale fédérale menée en vertu de l'article 92 ou 93 de la LEI n'a été recensée dans la région visée par le projet.

Aucun programme ou cadre régional n'est actuellement en vigueur à l'échelle provinciale; cependant, des programmes ou des cadres en cours d'élaboration pour la rivière de la Paix pourraient être applicables à l'avenir (MEZP – Assurance réglementaire, 2025a, comm. pers.).

### 1.6 Point 6 – Études ou programmes en vertu de l'article 95

Aucune évaluation stratégique prévue à l'article 95 de la LEI n'a été menée et n'est applicable au projet. Toutefois, l'*Évaluation stratégique des changements climatiques (révisée, octobre 2020)* (GC, 2020) pourrait s'appliquer au projet pour son évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des effets potentiels sur les changements climatiques.

## 2 Partie B – Renseignements sur le projet

### 2.1 Point 7 – Objectifs et avantages du projet

Le projet vise à alimenter les réseaux électriques du centre de données afin de soutenir les services informatiques privés et culturels. Le projet réutilise un site industriel désaffecté existant, inactif et inutilisé, et offre une solution adaptée à la demande croissante pour les services infonuagiques, le stockage des données et la capacité de calcul souveraine pour l'intelligence artificielle. Les principaux avantages du projet tiennent à sa capacité à concilier croissance économique, participation active des communautés et développement durable. Le projet devrait créer des possibilités d'emploi et de formation pour la région environnante et contribuer à diversifier l'économie locale conformément aux tendances mondiales en matière de développement technologique.

### 2.2 Point 8 – Règlement sur les activités concrètes

Selon l'article 30 du *Règlement sur les activités concrètes*, le projet est considéré comme une activité concrète désignée :

*« La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation de production d'énergie alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus. »*

Considéré comme un projet désigné pouvant nécessiter la conduite d'une évaluation des impacts, le projet a été accompagné d'une description initiale du projet, déposée auprès de l'AEIC à des fins d'examen et de diffusion aux parties prenantes.

### 2.3 Point 9 – Activités et infrastructures

La composante du projet faisant l'objet d'une demande d'approbation auprès de l'AEIC est la suivante :

- Centrale électrique : une installation de production d'électricité à cycle combiné de 650 MW

Le projet implique les infrastructures accessoires ou auxiliaires suivantes, qui le soutiennent ou qui en dépendent :

- Centre de données
- Sous-station
- Interconnexion assurée par les lignes de transport (deux lignes de 240 kV)
- Gazoduc relié à NOVA Gas Transmission Ltée(NGTL)
- Télécommunications

Des précisions supplémentaires sur les travaux physiques et les activités sont présentées ci-dessous.

### 2.3.1 Centrale électrique

La centrale électrique utilisera les installations du site industriel désaffecté existant, comprenant des infrastructures électriques et de production d'énergie ayant été préalablement autorisées, approuvées et partiellement construites (p. ex., le projet Carmon Creek et la centrale électrique Three Creeks de Kinetico [la centrale électrique Three Creeks]). Le site industriel désaffecté couvre une superficie approximative de 20,6 ha de terres publiques, déjà défrichées et nivelées. Depuis la suspension des travaux de construction prévus dans le cadre des projets antérieurs en 2015, le site, ainsi que les infrastructures et les équipements inactifs ou inutilisés ont été entretenus par les propriétaires ultérieurs et ultérieures. Le transfert de propriété de la centrale électrique est en cours. La société en commandite Mihta Askiy sera propriétaire de la centrale électrique.

#### 2.3.1.1 Construction et exploitation

La construction de la centrale électrique n'implique pas d'augmentation de l'empreinte foncière ni de déboisement. Une fois les travaux terminés, les infrastructures permanentes comprendront deux bâtiments pour les turbines au gaz naturel, deux générateurs de vapeur à récupération de chaleur, un générateur à turbine à vapeur, une tour de condenseur à air et un bâtiment des opérations. L'illustration A3 (*Plan du site*) à l'annexe A présente le plan du site et les installations proposées.

#### La construction de la centrale électrique impliquera les activités suivantes :

- Achèvement des installations partiellement construites, y compris l'installation de ce qui suit :
  - (Phase 1) Deux turbines à gaz de 230 MW (selon la norme ISO ou environ 205 MW selon la puissance réelle sur le site) à cycle simple, avec une chambre de combustion à très faible émission d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>);
  - (Phase 2) Un générateur à turbine à vapeur de 250 MW, dans le cadre de la production d'électricité par cycle combiné avec turbines à gaz et tour de refroidissement du condenseur;
- Raccordement des équipements auxiliaires;
- Mise en service de la centrale électrique;
- Nettoyage du site.

### L'exploitation de la centrale impliquera les activités suivantes :

- Surveillance et contrôle de l'équipement utilisé pour la production d'électricité (y compris le fonctionnement des turbines pour la production d'électricité, de l'infrastructure du système de refroidissement, les systèmes d'alimentation électrique, etc.);
- Exploitation des systèmes de services publics (p. ex., services d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, approvisionnement en eau à usage domestique);
- Contrôles réguliers de sécurité et vérifications périodiques d'état de marche;
- Entretien général périodique.

La centrale à cycle combiné réunit les technologies de production d'énergie à gaz et à vapeur; elle utilise l'énergie résiduelle des gaz d'échappement de la turbine à gaz pour produire de la vapeur, qui, à son tour, alimente le générateur à turbine à vapeur. En phase opérationnelle, le gaz naturel alimentera la turbine à gaz afin de produire de l'électricité. Les gaz d'échappement chauds provenant de la turbine à gaz permettront de produire de la vapeur, qui alimentera ensuite la turbine à vapeur. Ce procédé présente l'avantage de générer jusqu'à 50 % d'électricité supplémentaire avec la même quantité de combustible, comparativement à une installation à cycle simple. Les grandes charges calorifiques, notamment celle liée au condenseur de la turbine à vapeur, devraient être prises en charge par un système de refroidissement par évaporation afin de réduire la consommation interne d'électricité et d'augmenter le rendement du combustible. Le centre de données, présentant des charges calorifiques inférieures et plus réparties, devrait être équipé d'un système de refroidissement en boucle fermée. L'électricité produite sera portée à une tension de 240 kV au moyen d'un transformateur élévateur de tension avant l'interconnexion au SÉIA. En vertu de l'approbation de l'EPEA, la centrale électrique respectera l'*Alberta Ambient Air Quality Objectives and Guidelines* (AAAQOG) pendant sa phase opérationnelle, avec la mise en œuvre d'un système de surveillance continue des émissions (SSCE) conformément aux règlements provinciaux applicables (GA, 2024a).

La centrale électrique, incluant les infrastructures accessoires ou auxiliaires (c'est-à-dire le centre de données, etc.), nécessitera un approvisionnement initial en eau pouvant atteindre 5 000 m<sup>3</sup> par jour. Un permis en vertu de la *Water Act* doit être obtenu dans le cadre du projet; les premières étapes de planification sont en cours afin d'obtenir l'eau à l'aide d'un ou des permis existants au nom de Shell, pour un volume maximal quotidien de 11 000 m<sup>3</sup>. Les besoins en eau ultérieurs dépendront du système de refroidissement en boucle fermée du centre de données. Toutefois, ils devraient rester égaux ou inférieurs à la consommation initiale. Le projet se conformera aux exigences de la *Water Act* et aux permis applicables.

### 2.3.1.2 Désaffectation

La durée de vie opérationnelle du projet est évaluée à environ 30 ans. Au moment de la désaffectation et de la remise en état, le projet se conformera aux exigences réglementaires applicables, en concertation avec les propriétaires foncières et fonciers, la population locale, les organismes gouvernementaux compétents et toute autre partie prenante concernée par les travaux proposés. La désaffectation devrait être soumise à l'approbation de l'AUC et la remise en état finale devra obtenir l'approbation des organismes compétents, y compris le MEZP.

### 2.3.2 Infrastructures auxiliaires

Le projet nécessitera des infrastructures auxiliaires, comme indiqué ci-dessous.

- **Centre de données** : le centre de données, détenu par la société en commandite Mihta Askiy, sera alimenté par la centrale électrique et comprendra un entrepôt industriel pour le matériel de traitement informatique, un parc de stationnement pour le personnel, une guérite, une barrière de sécurité, une clôture et un système d'éclairage. L'illustration 1 fournit une représentation préliminaire du projet : le centre de données correspond aux quatre entrepôts en premier plan.
- **Lignes de transport et sous-station** : la connexion au SÉIA se fera par deux lignes de transport simples de 240 kV qui relieront la sous-station existante (qui sera mise en service) située sur le site de la centrale électrique à la sous-station existante de Wesley Creek. Cree Ative assurera l'implantation et la construction des installations de transmission, et la propriété des installations sera transférée à ATCO, le propriétaire désigné, une fois les travaux terminés. Les lignes de transport seront réglementées par l'AUC. Maskwa procède actuellement à l'évaluation de l'implantation. Les tracés préliminaires ont été communiqués aux parties prenantes en juillet 2025; une consultation est menée dans le but de soutenir la sélection des tracés. Voir l'illustration A4 (*Tracés préliminaires et zone d'étude*) à l'annexe A.
- **Gazoduc** : la centrale électrique nécessitera l'installation d'un nouveau gazoduc raccordé au système existant de NGTL. Le gazoduc sera conçu en partenariat avec NGTL et sera réglementé par l'Alberta Energy Regulator (AER).
- **Télécommunications** : des services de télécommunication seront requis pour assurer le fonctionnement du projet et le transfert des données numériques depuis le centre de données. L'utilisation de l'infrastructure existante le long de l'autoroute 986 pour une connexion à fibres optiques est en cours d'évaluation.



Figure 1 - Représentation visuelle du projet proposé

## 2.4 Point 10 – Capacité de production

Le projet prévoit l'installation, par phases, de deux turbines au gaz naturel de 200 MW chacune et d'une turbine à vapeur de 250 MW, permettant une production d'électricité par cycle combiné d'une capacité maximale de 650 MW.

## 2.5 Point 11 – Calendrier prévu

Le calendrier prévu du projet est présenté dans le tableau 4 et repose sur une durée de vie estimée de 30 ans pour la centrale électrique.

**Table 4 - Calendrier du projet**

Réalisation	Calendrier prévisionnel
Transfert de propriété de la centrale électrique	T1 2026
Approbation des lignes de transport et de la sous-station par l'AUC	T2 2026
Approbation de la centrale électrique par l'AUC	T2 2026
Construction des lignes de transport	T4 2026
Reprise des activités de construction liées aux générateurs au gaz naturel à cycle simple d'une capacité de 400 MW	T4 2026
Date de mise en service (ISD) des lignes de transport et de la sous-station	T1 2027
ISD du centre de données	T2 2027
ISD de la centrale électrique	T4 2027
Production d'électricité au gaz naturel par cycle combiné d'une capacité totale de 650 MW et expansion du centre de données de 250 MW	T4 2029
Désaffectation de toutes les installations du projet	2056
Remise en état des surfaces	2057

## 2.6 Point 12 – Solutions de rechange au projet

Aucune autre solution de production techniquement et économiquement viable (comme l'utilisation de carburants de remplacement ou des aménagements de site différents) n'est envisagée pour le projet, celui-ci exploitant un site industriel désaffecté existant avec l'aliénation des droits fonciers associés et l'infrastructure partiellement construite d'une centrale électrique (y compris une sous-station existante située sur un terrain défriché et nivelé). La centrale à cycle combiné constitue l'option la plus adaptée, puisqu'elle combine les technologies de production d'énergie à gaz et à vapeur.

Bien que le projet vise à alimenter le centre de données en électricité sur place, le SÉIA peut fournir une source de secours. Le projet prévoit un raccordement au SÉIA à des fins de redondance en cas d'interruption imprévue de la production d'électricité sur place. Des démarches sont en cours avec l'AESO pour l'interconnexion et ont permis de confirmer que la production d'électricité sur place est nécessaire pour desservir une charge de cette envergure dans la région.

## 3 Partie C – Renseignements sur l'emplacement

### 3.1 Point 13 – Emplacement proposé pour le projet

Le projet est situé sur un site industriel désaffecté, couvrant une superficie de 20,6 ha de terres publiques dans le NE-15-85-18-W5 (coordonnées approximatives : 56.376, -116.745). Les baux sont enregistrés en vertu de la *Public Lands Act* par l'intermédiaire du MEZP ou de l'AER. Des lignes de transport sont prévues entre le site du projet et la sous-station de Wesley Creek, située dans le SW-17-084-19 W5.

L'annexe A, intitulée *Cartes du projet*, comprend les illustrations suivantes :

- Illustration A1 – Emplacement du projet
- Illustration A2 – Proximité du projet avec les réserves des Premières Nations et les établissements métis
- Illustration A3 – Plan du site
- Illustration A4 – Tracés préliminaires et zone d'étude
- Illustration A5 – Environnement immédiat du projet
- Illustration A6 – Aperçu du contexte environnemental

La résidence la plus proche se situe à 11,3 km du projet. La réserve et les communautés les plus proches concernées sont la réserve Woodland Cree n° 226 (11,1 km), la localité de Simon Lakes (13,3 km), la localité de Three Creek (21,1 km), le petit village de St-Isidore (29,2 km) et la ville de Peace River (34,5 km). Les réserves des Premières Nations et les établissements métis suivants sont situés à proximité du projet : la bande Lubicon Lake (36,2 km), Peavine Métis Settlement (46 km), Gift Lake Métis Settlement (55,4 km), la Duncan's First Nation (72,4 km), Sucker Creek First Nation (102,9 km), Driftpile Cree Nation (123,5 km), East Prairie Métis Settlement (124,3 km) et la Dene Tha' First Nation (de 228,4 km à 382,2 km). La réserve Woodland Cree n° 226 est par ailleurs le territoire domaniale le plus près. Le parc national du Canada Wood Buffalo, situé à environ 251,6 km au nord-est du projet, est le parc national le plus près. Voir l'illustration A2 (*Proximité du projet avec les réserves des Premières Nations et les établissements métis*) et l'illustration A5 (*Environnement immédiat du projet*) à l'annexe A.

## 3.2 Point 14 – Description du milieu physique et biologique

Le projet se situe dans la sous-région de la forêt mixte centrale de la région naturelle de la forêt boréale, avec certaines infrastructures auxiliaires situées dans la sous-région de la forêt mixte sèche. La sous-région de la forêt mixte centrale présente une mosaïque de forêts de trembles, de forêts mixtes et de forêts d'épinettes blanches sur les hautes terres, ainsi que des tourbières humides et mal drainées sur des plaines plates ou légèrement vallonnées (Natural Regions Committee [NRC], 2006). La région naturelle de la forêt boréale abrite généralement une grande diversité de plantes vasculaires et avasculaires, ainsi que des espèces sauvages à distribution étendue (NRC, 2006). Les terres situées dans la région sont utilisées pour les activités traditionnelles des peuples autochtones et les loisirs (p. ex., la chasse, la pêche et le piégeage), ainsi que pour l'exploitation du tremble et des conifères, l'exploration et le développement pétroliers et gaziers, et l'agriculture.

### 3.2.1 Évaluation du projet

Maskwa a mené une étude préliminaire des bases de données accessibles au public et des études existantes pour le projet et la zone d'étude de l'interconnexion, dont l'évaluation environnementale associée à la demande d'approbation du projet Carmon Creek (Shell, 2009), l'évaluation environnementale du projet de ligne de transport de Wesley Creek à Brock (Tetra Tech EBA inc., 2014) et l'évaluation environnementale du projet de la centrale électrique Three Creeks (Stantec experts-conseils ltée [Stantec], 2018a). À la suite de cette étude préliminaire, Maskwa a réalisé une évaluation sur le terrain et une reconnaissance générale du site pour le projet entre juin et août 2025 afin de confirmer les conditions et les caractéristiques actuelles du milieu physique. Des enquêtes sur la faune ont été menées conformément aux directives prévues dans les *Sensitive Species Inventory Guidelines* (Lignes directrices pour l'inventaire des espèces sensibles; GA, 2013).

### 3.2.2 Contexte relatif au milieu physique et à l'emplacement du projet

S'appuyant sur l'étude préliminaire et sur les études menées sur le terrain, le contexte relatif au milieu physique et à l'emplacement du projet ainsi que l'environnement immédiat de la zone d'étude de l'interconnexion sont résumés dans le tableau 5 et représentés visuellement dans l'illustration A6 à l'annexe A.

**Table 5 - Résumé du contexte relatif au milieu physique et à l'emplacement du projet**

Contexte relatif au milieu physique et à l'emplacement du projet	Conditions de référence
Préoccupations potentielles relatives à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des évaluations environnementales de site (ÉES) ont précédemment été réalisées sur le site de la centrale électrique :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'ÉES de phase I (Matrix Solutions inc. [Matrix], 2016a) et l'ÉES de phase II (Matrix, 2016b) réalisées en 2016 pour le projet Carmon Creek n'ont révélé aucune incidence ou contamination possible du sous-sol provenant des activités de Shell, y compris la construction partielle de la centrale électrique du projet Carmon Creek.</li> <li>○ L'ÉES de phase I (Ecosis Itée [Ecosis], 2025) réalisée en 2025 pour la centrale électrique Three Creeks a relevé certains problèmes potentiels et secteurs de préoccupation environnementale liés à l'utilisation actuelle ou passée du site, mais ceux-ci ont été considérés comme présentant un faible risque à la suite des ÉES menées en 2016.</li> </ul> </li> </ul>
Utilisation des terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet est situé sur un site industriel désaffecté déjà défriché et nivelé.</li> <li>• Les terres situées dans l'environnement immédiat et dans la zone d'étude de l'interconnexion sont principalement utilisées pour des activités industrielles (p. ex., activités pétrogazières, électriques), de l'agriculture sur propriétés privées, des activités récréatives et des activités autochtones (p. ex., la chasse, le piégeage, la pêche, la récolte, la cueillette et les loisirs).</li> </ul>
Sols et terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet est situé sur un site industriel désaffecté déjà défriché et nivelé.</li> <li>• Les types de sols présents dans la région comprennent surtout les sols gris luvisoliques dans les hautes terres à texture fine ou moyenne, les sols de l'ordre brunisolique dans les hautes terres sablonneuses et les sols organiques dans les basses terres mal drainées (NRC, 2006).</li> <li>• Le projet et les infrastructures auxiliaires sont situés dans une zone au relief généralement plat à légèrement vallonneux.</li> </ul>
Eaux de surface et eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun lac ni cours d'eau cartographiés par la province (GA, 2025a) ni aucune zone humide ne se trouvent dans le périmètre du projet.</li> <li>• Le lac Carmon, situé à environ 3 km au sud-ouest de la centrale électrique, est le lac dénommé le plus près; le ruisseau Carmon, ainsi que plusieurs affluents sans nom se trouvent dans les environs du projet et des infrastructures auxiliaires (GA, 2025a).</li> <li>• Plusieurs cours d'eau et zones humides pourraient être traversés par les tracés préliminaires des lignes de transport.</li> <li>• La présence de surfaces humides observées lors du programme sur le terrain de 2025 indique que la nappe phréatique de la zone d'étude pour l'interconnexion est relativement peu profonde.</li> </ul>

Contexte relatif au milieu physique et à l'emplacement du projet	Conditions de référence
Espèces aquatiques et leur habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étant donné que le projet est situé sur un site industriel désaffecté déjà défriché et nivelé, aucune espèce aquatique ni aucun habitat n'y sont présents.</li> <li>• Aucune espèce aquatique en péril ni aucun habitat essentiel, répertoriés à l'échelle fédérale, ne se trouvent dans le périmètre du projet, des infrastructures auxiliaires ou des tronçons situés jusqu'à 5 km en aval des cours d'eau concernés (GC, 2025b).</li> <li>• Les espèces recensées lors de relevés antérieurs dans un rayon de 5 km autour du projet sont les suivantes : l'épinoche à cinq épines, le tête-de-boule et le méné de lac. Leur population régionale est considérée comme non en péril à l'échelle provinciale (GA, 2022) et n'est pas répertoriée à l'échelle fédérale (GC, 2025c).</li> <li>• L'Alberta Conservation Information Management System (ACIMS) ne recense aucune présence d'invertébrés aquatiques dans le périmètre du projet (ACIMS, 2022).</li> </ul>
Végétation et zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet ne se situe pas à l'intérieur d'aires provinciales recensant des plantes menacées ou en péril (GA, 2025a, 2025b);</li> <li>• Le projet et la zone d'étude de l'interconnexion sont susceptibles de soutenir la présence de plantes vasculaires et avasculaires, sensibles et non sensibles, dont plusieurs espèces de lichens et de marchantiophytes (Shell, 2009; Tetra Tech EBA inc., 2014; Stantec, 2018a; ACIMS, 2022).</li> <li>• Étant donné que les travaux de défrichement et de terrassement du projet sont terminés, la présence de plantes vasculaires ou avasculaires n'est pas prévue dans le cadre du projet.</li> <li>• Au cours des relevés de plantes rares de fin de saison réalisés en août 2025, de la rorippe à pédicelles courbés, du rubanier aggloméré et du marchantiophyte ont été observés dans la zone d'étude pour l'interconnexion.</li> </ul>

Contexte relatif au milieu physique et à l'emplacement du projet	Conditions de référence
Faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon l'étude préliminaire générale : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le projet et la zone d'étude de l'interconnexion sont situés dans la zone B5 de nidification des oiseaux migrateurs (GC, 2025d), dont la période se déroule habituellement du 15 avril au 31 août;</li> <li>○ La zone importante pour la conservation des oiseaux la plus près, soit la partie nord du lac Frank (AB115), se trouve à environ 50 km du projet (Oiseaux Canada, 2025);</li> <li>○ Le projet et la zone d'étude de l'interconnexion ne se situent pas à l'intérieur d'aires provinciales sensibles ni de secteurs fauniques désignés (GA, 2025a, 2025b);</li> <li>○ Le ruisseau Carmon, situé dans la zone d'étude de l'interconnexion, est considéré comme un plan d'eau fréquenté par le cygne trompette (GA, 2025a, 2025b) et est assujéti aux conditions prévues dans le <i>Master Schedule of Standards and Conditions</i> (Calendrier principal des normes et des conditions (GA, 2024b).</li> <li>○ Les espèces suscitant des préoccupations en matière de gestion (ESPG) désignent les espèces inscrites à l'échelle provinciale sur l'<i>Alberta wild species general status listing – 2020</i> (Liste générale du statut des espèces sauvages de l'Alberta – 2020) (GA, 2022) ou en vertu de l'<i>Alberta Wildlife Regulation</i> (Règlement de l'Alberta 143/1997), ainsi que celles inscrites à l'échelle fédérale à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) ou celles dont le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada recommande leur ajout (2025). Les relevés historiques indiquent la présence, dans un rayon de 5 km autour de la zone du projet, d'une ESPG amphibienne, de 31 ESPG aviaires et de 10 ESPG mammifères (GA, 2025a).</li> </ul> </li> <li>• Étant donné que les travaux de défrichement et de terrassement du projet sont terminés, les habitats de qualité présents dans les infrastructures existantes et à proximité sont limités. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lors du programme sur le terrain de 2025 pour le projet, une colonie d'hirondelles à front blanc a été observée sous le bâtiment du poste électrique existant sur le site.</li> </ul> </li> <li>• Les tracés préliminaires des lignes de transport et les autres infrastructures auxiliaires traversent principalement des forêts, des zones arbustives et des zones humides intactes, ainsi que des installations industrielles existantes et leur accès associé. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lors du programme sur le terrain de 2025 pour la zone d'étude de l'interconnexion, des stations de dénombrement ponctuel des oiseaux nicheurs ont été installées dans des habitats accessibles et représentatifs. Au total, huit ESPG (la crécerelle d'Amérique, l'hirondelle rustique, la guifette noire, la paruline masquée, le grand héron, le moucherolle à côtés olive, la grue du Canada et la marouette de Caroline) ont été observées lors des études ou accidentellement.</li> </ul> </li> </ul>

Contexte relatif au milieu physique et à l'emplacement du projet	Conditions de référence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans le cadre de la reconnaissance générale, trois sites fauniques actifs ont été repérés à proximité des tracés préliminaires des lignes de transport, notamment un site de reproduction actif de cygnes trompettes, un nid de buses à queue rousse et un site de reproduction de crapauds de l'Ouest.</li> <li>○ Selon un relevé historique du Système d'information sur la gestion des pêches et de la faune (FWMIS), un ancien lek de téttras à queue fine a été repéré dans le SW-33-084-19 W5M au cours des études menées en 2005 (GA, 2025a). Lors d'une visite sur ce site, l'habitat forestier ne paraissait pas correspondre à un habitat de qualité pour les leks. Le relevé historique a été examiné avec Le MEZP – IFRH, qui a confirmé que l'habitat ne paraissait pas approprié pour le lek des téttras à queue fine (MEZP – IFRH, 2025, comm. pers.).</li> </ul>
Ressources historiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet n'empiète sur aucune terre ayant reçu la désignation de valeur de ressources historiques (VRH; ministère des Arts, de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta [MACCF], 2025).</li> <li>• Les infrastructures auxiliaires (p. ex., les lignes de transport) pourraient traverser des quarts de section classés VRH 4c (MACCF, 2025), lesquels correspondent à des secteurs présentant un potentiel de ressources historiques culturelles (p. ex., l'utilisation traditionnelle des terres) qui pourraient devoir être évités ou faire l'objet d'une évaluation.</li> </ul>

### 3.3 Point 15 – Contexte sanitaire, social et économique

Le projet est situé dans le comté de Northern Sunrise, à l'est de la ville de Peace River. Le comté abrite plusieurs localités et petits villages, notamment Simon Lakes, Cadotte Lake et Three Creeks.

Selon le Recensement de 2021, la population du comté de Northern Sunrise a diminué de 10,9 %, passant d'une population de 1 921 en 2016 à 1 711 en 2021 (Statistique Canada, 2021). Parmi la population totale, 9 % (soit 155 personnes) se sont identifiées comme Autochtones (Statistique Canada, 2021). L'âge moyen de la population est de 40,7 ans (Statistique Canada, 2021). En 2021, les hommes+ (c.-à-d. les hommes ou les garçons, de même que certaines personnes non binaires) représentaient la majorité (53,6 %) de la population du comté (Statistique Canada, 2021).

En 2020, le revenu médian d'emploi de 2019 pour les personnes travaillant à l'année et à temps plein (âgées de plus de 15 ans) s'élevait à 76 000 \$ (Statistique Canada, 2021). Le revenu médian des ménages comptant au moins deux personnes en 2020 s'élevait à 121 000 \$ (Statistique Canada, 2021). Le comté de Northern Sunrise affichait un taux de chômage de 6,2 % en 2021, par rapport à 11,5 % pour la province.

Le projet est situé dans la zone nord desservie par l'Alberta Health Services. L'état de santé des personnes vivant dans le comté de Northern Sunrise est considéré comme comparable à celui des populations des régions suburbaines et rurales de l'Alberta. Selon le résumé du profil communautaire 2019 d'Alberta Health pour la région de Peace River, les principaux indicateurs de santé de la population de la zone nord sont moins favorables que ceux de la province dans son ensemble (Alberta Health, 2019). Les principaux indicateurs de santé de la population comprennent l'utilisation des soins primaires et la disponibilité des services de soins de première ligne, l'état de santé (incidence et prévalence des maladies), ainsi que l'espérance de vie à la naissance (Alberta Health, 2019). En 2022, l'espérance de vie au sein du comté de Northern Sunrise était de 77,8 ans (GA, s.d.).

Dans l'ensemble, le projet devrait avoir peu d'incidences sur la croissance de la population et sur les services de soins de santé, tout en générant des retombées relativement positives pour l'économie locale, en particulier pour l'emploi et les prestataires de service.

À ce jour, aucune préoccupation de nature sanitaire, sociale ou économique concernant le projet proposé n'a été soulevée lors des consultations.

## 4 Partie D – Participation fédérale, provinciale, territoriale, autochtone et municipale

### 4.1 Point 16 – Soutien financier du gouvernement fédéral

Aucun soutien financier de la part du gouvernement fédéral n'est proposé, prévu ou accordé.

La Première nation des Cris des bois pourrait bénéficier d'un financement grâce à des initiatives de développement économique et des programmes de subvention fédéraux. Le projet étant majoritairement détenu (51 %) par la Première nation des Cris des bois, tout soutien financier fédéral pourrait être considéré comme bénéficiant indirectement au projet par ce partenariat.

### 4.2 Point 17 – Territoires domaniaux

Aucun territoire domanial ne sera utilisé dans le cadre du projet.

### 4.3 Point 18 – Instances en matière d'effets environnementaux

Les instances fédérales, provinciales et municipales ont des pouvoirs, des devoirs ou des fonctions liés à l'évaluation des effets environnementaux du projet. Ceux-ci sont précisés ci-dessous.

#### 4.3.1 Exigences réglementaires fédérales

En complément du processus actuel prévu par la LEI, y compris la consultation menée auprès de l'AEIC, la construction du projet et des infrastructures auxiliaires (p. ex., lignes de transport, gazoduc) doit se conformer aux lois fédérales suivantes.

- *Loi sur les pêches* (L.R.C. 1985, ch. F-14)
- *LEI* (L.C. 2019, ch. 28, art. 1)
- *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, ch. 22)
- *LEP* (L.C. 2002, ch. 29)

Selon les renseignements disponibles à ce jour sur le projet, aucune autorisation ou approbation n'est prévue.

### 4.3.2 Exigences réglementaires provinciales

Le projet et les infrastructures auxiliaires (p. ex., lignes de transport, gazoduc) doivent se conformer aux lois provinciales suivantes et aux approbations applicables, le cas échéant.

- *Alberta Land Stewardship Act* (SA 2009, ch. A-26.8) (Loi sur l'aménagement du territoire de l'Alberta)
- *Alberta Utilities Commission Act* (SA 2007, ch. A-37.2) (Loi relative à l'Alberta Utilities Commission)
- *Code of Practice (COP) for Powerline Works Impacting Wetlands* (Code de pratique relatif aux travaux de lignes de transport ayant une incidence sur les zones humides; GA, 2019)
- *Electric Utilities Act* (SA 2003, ch. E-5.1) (Loi sur les services électriques)
- EPEA (RSA 2000, ch. E-1) (Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement)
- *Historical Resources Act* (HRA; RSA 2000, ch. H-9) (Loi sur les ressources historiques)
- *Hydro and Electric Energy Act* (RSA 2000, ch. H-16) (Loi sur l'énergie hydroélectrique et électrique)
- *Municipal Government Act* (RSA 2000, ch. M-26) (Loi sur l'administration municipale)
- Processus de l'ACO de l'Alberta (voir la section 1.4)
- *Public Lands Act* (RSA 2000, ch. P-40) (Loi sur les terres publiques)
- Rule 007 (Règle 007; AUC, 2025)
- Rule 012: Noise Control (Règle 012 : réduction des nuisances sonores; AUC, 2024)
- *Soil Conservation Act* (RSA 2000, ch. S-15) (Loi sur la conservation des sols)
- *Water Act* (RSA 2000, ch. W-3) (Loi sur le régime des eaux)
- *Weed Control Act* (SA 2008, ch. W-5.1) (Loi sur la destruction des mauvaises herbes)
- *Wildlife Act* (RSA 2000, ch. W-10) (Loi sur la faune)

Selon les consultations menées avec le MEZP, l'approbation existante n° 366024-00-01 de l'EPEA (émise le 3 avril 2019) sera transférée au projet, sans qu'aucune modification de l'approbation soit requise pour l'instant (MEZP – Assurance réglementaire, 2025b, comm. pers.).

Une évaluation environnementale sera soumise à l'AUC dans le cadre de la demande d'autorisation de la centrale électrique et des demandes relatives aux lignes de transport et à la sous-station. Les autorisations dans le cadre de la HRA seront sollicitées avant la soumission de la demande à l'AUC.

La ou les approbations requises en vertu de la *Water Act* seront obtenues auprès de l'AER ou du MEZP avant le début de toute activité admissible dans les zones humides ou les cours d'eau. Les communications requises en vertu du CdP de la *Water Act* seront diffusées au moins 14 jours ouvrables avant le début de toute activité admissible dans les zones humides ou les cours d'eau.

### 4.3.3 Exigences réglementaires municipales

Le projet et les infrastructures auxiliaires (p. ex., lignes de transport, gazoduc) doivent se conformer aux règlements et arrêtés municipaux suivants et aux approbations applicables, le cas échéant.

- Land Use Bylaw B458/24 (Règlement sur l'utilisation des terres B458/24; comté de Northern Sunrise, 2025)

Un permis d'aménagement est requis pour la construction du projet et des infrastructures auxiliaires (p. ex., lignes de transport, gazoduc) en vertu du *Land Use Bylaw B458/24* (comté de Northern Sunrise, 2025). La demande du permis d'aménagement sera déposée avant le début des travaux, une fois que le projet aura reçu l'approbation de l'AUC.

## 5 Partie E – Effets potentiels du projet

### 5.1 Point 19 – Changements défavorables non négligeables (poisson, milieux aquatiques et oiseaux)

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions défavorables sur les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, ni sur les espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. Comme le projet est situé sur un site industriel désaffecté, il n'y a pas de cours d'eau ou de plans d'eau abritant des poissons, ni de lien avec ces éléments sur le site. Le projet pourrait utiliser l'eau d'un cours d'eau qui abrite des poissons et d'autres espèces aquatiques pour répondre à ses besoins quotidiens en eau, mais l'eau utilisée à des fins d'exploitation devra respecter les conditions du permis d'utilisation de l'eau obtenu et atténuer efficacement les impacts sur les espèces aquatiques et leur habitat.

Grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation, le projet ne devrait pas avoir de répercussions défavorables sur les oiseaux migrateurs, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Le projet ne nécessite pas d'augmentation de l'empreinte foncière ni de déboisement. Par conséquent, il n'y aura pas de nouvelle perte d'habitat. De même, comme le site du projet et ses environs ont déjà été perturbés par les infrastructures, les activités industrielles et le développement existants, le projet ne devrait pas contribuer à augmenter le risque de collision.

### 5.2 Aperçu d'autres effets sur l'environnement

Le projet consiste en la construction d'une centrale électrique. Les effets potentiels devraient être limités dans le cas de la centrale électrique, étant donné qu'elle sera construite sur un site industriel désaffecté existant et partiellement aménagé. La plupart des effets potentiels sont donc associés aux infrastructures auxiliaires.

Ces dernières (p. ex., centre de données, ligne de transport, sous-station, pipeline) seront réglementées par la province. Les effets potentiels de l'ensemble du projet et des infrastructures auxiliaires sur l'environnement biophysique et les mesures d'atténuation générales proposées sont résumés au tableau 6. La mise en œuvre des mesures d'atténuation ne devrait pas avoir d'effets défavorables sur l'environnement.

Table 6 - Résumé des effets potentiels sur l'environnement, des voies d'effet et des mesures d'atténuation

Composante	Effet potentiel		Voies d'effet	Mesures d'atténuation générales envisageables
	Centrale électrique, centre de données et site de la sous-station	Infrastructure auxiliaire (p. ex., ligne de transport)		
Sols, terrain et utilisation des terres	Aucun effet prévu (aucun changement par rapport au site désaffecté existant)	Changement dans la qualité et la quantité du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compactage, mélange et orniérage du sol pendant la préparation du site et la construction</li> <li>• Érosion du sol par l'eau et le vent pendant la préparation du site et la construction</li> <li>• Contamination causée par des déversements accidentels provenant des véhicules et des équipements pendant la préparation du site, la construction et l'exploitation</li> <li>• Découverte fortuite d'une contamination existante du sol pendant la préparation du site et la construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun décapage du sol n'aura lieu en dehors de la zone de travail délimitée.</li> <li>• Si le décapage de la terre végétale est nécessaire, il doit être effectué dans des conditions suffisamment sèches/non gelées, lorsque cela est possible, afin de permettre une séparation adéquate entre les couches de sol.</li> <li>• Tout sol décapé doit être stocké séparément selon qu'il s'agit de terre végétale, de sous-sol, de terre des zones humides ou de terre des zones sèches afin d'éviter tout mélange.</li> <li>• Lorsque des activités perturbant le sol sont prévues, il convient d'éviter les conditions extrêmes de sécheresse, de vent ou d'humidité. En cas de sol humide ou dégelé, il est recommandé de retarder les travaux avec de la machinerie lourde afin de réduire la perturbation du terrain et les dommages causés à la structure du sol.</li> <li>• Les travaux doivent être effectués dans des conditions de sol sec ou gelé, dans la mesure du possible. S'il existe un risque de dégradation, notamment de mélange, de compactage, d'orniérage, d'érosion ou de sédimentation, les travaux peuvent être suspendus ou modifiés jusqu'à ce que les conditions s'améliorent ou que des mesures d'atténuation supplémentaires soient mises en place (p. ex., utilisation de tapis).</li> <li>• Des mesures d'atténuation de l'érosion et du contrôle des sédiments seront élaborées, et des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments seront mises en place et maintenues jusqu'à ce que les zones soient considérées comme stables.</li> <li>• Des mesures de prévention et d'intervention en cas de déversement seront élaborées afin de garantir que les exigences en matière de ravitaillement en carburant, de stockage de carburant et de prévention des déversements, ainsi que les mesures d'intervention en cas de déversement, soient clairement définies.</li> <li>• Si des sols contaminés sont découverts sur le site, les travaux seront immédiatement interrompus et un processus de délimitation des sols contaminés sera mis en place. Toute contamination récupérée sera documentée, gérée, transportée et éliminée dans une installation de gestion des déchets appropriée.</li> </ul>
	Aucun effet prévu (aucun changement par rapport au site désaffecté existant)	Changement dans l'utilisation des terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modifications apportées à l'accès ont une incidence sur les activités actuelles d'utilisation des terres, en particulier celles liées à l'utilisation traditionnelle par les Autochtones et à l'utilisation récréative. La réserve la plus proche, Woodland Cree N° 226, se trouve à 11,1 km au nord-est du projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les communautés autochtones identifiées par l'ACO ont été et continueront d'être consultées dans le cadre de la phase globale d'autorisation et de développement du projet. Cela leur offre de multiples occasions et moyens pour faire part de leurs commentaires, de cerner leurs questions et leurs préoccupations, et de contribuer à la conception et à la planification globales du projet.</li> <li>• Les communautés autochtones ont déjà été consultées dans le cadre des deux projets précédents menés sur le site industriel désaffecté. Ces consultations seront examinées et prises en compte pour le présent projet, dans la mesure du possible.</li> </ul>

Composante	Effet potentiel		Voies d'effet	Mesures d'atténuation générales envisageables
	Centrale électrique, centre de données et site de la sous-station	Infrastructure auxiliaire (p. ex., ligne de transport)		
Eaux de surface et eaux souterraines	Modification de la qualité ou de la quantité des eaux de surface (p. ex., utilisation de l'eau)	Modification de la qualité ou de la quantité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modification de la qualité ou de la quantité des eaux de surface afin de satisfaire aux besoins en eau à des fins opérationnelles (p. ex., générateur à turbine à vapeur)</li> <li>Altération de la qualité des eaux de surface (p. ex., par l'érosion du sol ou la sédimentation ou encore des déversements ou rejets accidentels de produits chimiques dans les plans d'eau de surface) pendant la préparation du site, la construction et l'exploitation</li> <li>Modifications des tracés du réseau hydrographique de surface pendant la préparation du site et la construction</li> <li>Réduction de la fonction globale des zones humides sous l'effet des voies susmentionnées pendant la préparation du site et la construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La machinerie doit être utilisée de manière à éviter de perturber les berges et le lit des cours d'eau de surface.</li> <li>Les améliorations apportées aux voies d'accès ne doivent pas restreindre l'écoulement des eaux de surface. Si des ponceaux sont nécessaires, les permis appropriés doivent être obtenus avant leur installation.</li> <li>Il est interdit de déposer, de placer ou de rejeter des débris, de la terre, de la neige, de l'eau ou tout autre matériau nocif dans ou à travers tout plan d'eau de surface, ou sur la glace de tout plan d'eau de surface.</li> <li>Il est interdit d'épandre des pesticides à moins de 30 mètres (m) de tout plan d'eau ouvert.</li> <li>Le site peut être nivelé, si nécessaire, de manière à préserver les tracés du réseau hydrographique de surface. Lorsque des éléments permanents sont susceptibles d'entraver ce drainage, des ponceaux seront installés après obtention des permis appropriés, ou l'élément sera construit de manière à ce que l'eau s'écoule naturellement.</li> <li>Avant le début des travaux à moins de 100 m de zones humides saisonnières ou permanentes, des mesures d'atténuation seront mises en œuvre afin de réduire les impacts, et les activités seront permises moyennant les autorisations appropriées en vertu de la <i>Water Act</i> ou les avis prévus au CdP.</li> <li>L'eau utilisée pour l'exploitation doit respecter les conditions et les exigences du permis d'utilisation de l'eau obtenu.</li> </ul>
	Aucun effet prévu (aucun changement par rapport au site désaffecté existant)	Modification de la qualité des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pénétration des aquifères souterrains résultant de la construction et de l'installation des fondations des structures de transport de l'électricité dans des endroits où la nappe phréatique est peu profonde pendant la construction</li> <li>Impacts sur la qualité des eaux souterraines résultant d'un rejet accidentel (p. ex., déversement) d'une substance nocive pendant la préparation du site, la construction et l'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de présence d'eau souterraine lors des travaux d'excavation, vérifier les signes de dégradation de la qualité de l'eau en déterminant ses caractéristiques physiques, comme la présence d'un reflet (indiquant la présence d'hydrocarbures), une décoloration ou des odeurs chimiques ou autres.</li> <li>Des mesures de prévention et d'intervention en cas de déversement seront élaborées afin de garantir que les exigences en matière de ravitaillement en carburant, de stockage de carburant et de prévention des déversements, ainsi que les mesures d'intervention en cas de déversement, soient clairement définies.</li> </ul>
Espèces aquatiques (y compris les poissons) et leur habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun effet prévu (aucun changement par rapport au site industriel désaffecté existant) pour la construction.</li> <li>Modification de la qualité ou de la quantité des eaux de surface (p. ex., utilisation de l'eau)</li> </ul>	Atteinte aux espèces aquatiques et altération ou destruction de leur habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'altération de la qualité de l'habitat (p. ex., par l'érosion et la sédimentation du sol ou par des déversements et des rejets accidentels de produits chimiques dans les eaux de surface) pendant la préparation du site, la construction et l'exploitation pourrait avoir des incidences sur les espèces aquatiques, notamment en ce qui concerne des facteurs tels que l'habitat, la reproduction et le comportement.</li> <li>Modification de la qualité ou de la quantité des eaux de surface afin de satisfaire aux besoins en eau à des fins opérationnelles (p. ex., générateur à turbine à vapeur)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des mesures d'atténuation de l'érosion et du contrôle des sédiments seront élaborées, et des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments seront mises en place et entretenues afin d'empêcher la dégradation de la qualité de l'habitat aquatique et les dommages indirects causés aux espèces aquatiques.</li> <li>Dans la mesure du possible, les infrastructures seront implantées de manière à éviter les habitats sensibles (p. ex., les zones riveraines), conformément aux pratiques exemplaires et aux exigences réglementaires.</li> <li>Les mesures de <i>Protection du poisson et de son habitat</i> (GC 2025e) de Pêches et Océans Canada seront mises en œuvre, le cas échéant, afin de restreindre les effets potentiels sur les ressources aquatiques.</li> <li>L'eau utilisée pour la production doit respecter les conditions et les exigences du permis d'utilisation de l'eau obtenu et atténuer efficacement les impacts sur les espèces et les habitats aquatiques.</li> </ul>
Végétation et zones humides	Aucun effet prévu (aucun changement par rapport au site désaffecté existant)	Perte ou modification des communautés et des espèces végétales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation ou perte de végétation indigène, d'espèces végétales rares, de communautés écologiques rares ou de leur habitat pendant la préparation du site et la construction</li> <li>Introduction ou propagation de mauvaises herbes ou d'espèces envahissantes pendant la préparation du site, la construction et l'exploitation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La perturbation ou l'élimination de la végétation sera réduite au minimum nécessaire à la construction et à l'exploitation en toute sécurité des infrastructures auxiliaires (p. ex., ligne de transport d'électricité).</li> <li>Le débroussaillage n'aura pas lieu dans la marge de retrait d'un élément environnemental ou culturel.</li> <li>Les activités de débroussaillage doivent avoir lieu uniquement lorsque le sol est sec ou gelé.</li> <li>Tous les véhicules, équipements et matériaux doivent être inspectés et débarrassés de toute matière végétale ou terreuse avant de travailler sur le projet.</li> </ul>
	Aucun effet prévu (aucun changement par rapport au site désaffecté existant)	Perte de zones humides ou modification de leur fonction	<ul style="list-style-type: none"> <li>Altération de la végétation ou enlèvement de sols hydriques lors de la préparation du site, de la construction et de l'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les mesures d'atténuation requises pour travailler dans les zones humides et autour de celles-ci seront respectées.</li> </ul>

Composante	Effet potentiel		Voies d'effet	Mesures d'atténuation générales envisageables
	Centrale électrique, centre de données et site de la sous-station	Infrastructure auxiliaire (p. ex., ligne de transport)		
Faune (y compris les oiseaux migrateurs)	Modification de l'habitat, des déplacements ou de la mortalité de la faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modification de l'habitat, des déplacements ou de la mortalité de la faune</li> <li>Risque de collision pour les oiseaux migrateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation, y compris sensorielle, de la faune locale et de son habitat au cours de la préparation du site, de la construction et des activités d'exploitation</li> <li>Perte de l'habitat de la faune en raison de l'élimination de la végétation au cours de la préparation du site, de la construction et des activités d'exploitation</li> <li>Rencontres d'animaux sauvages lors de la préparation du site, de la construction et de l'exploitation</li> <li>Mortalité aviaire résultant de collisions et d'électrocutions avec les infrastructures du projet pendant l'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des efforts seront faits pour restreindre les interactions entre l'être humain et la faune, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction de nourrir ou de harceler les animaux sauvages;</li> <li>Interdiction des chiens ou des animaux domestiques sur l'empreinte du projet;</li> <li>Stockage des déchets dans des poubelles à l'épreuve de la faune et de la flore;</li> <li>Entretien général du site et enlèvement régulier de tous les déchets susceptibles d'attirer la faune sur le site.</li> </ul> </li> <li>Si des animaux sauvages sont observés pendant ou à proximité des activités de construction ou d'exploitation, il faut leur donner la possibilité de quitter la zone du chantier pour rejoindre l'habitat environnant et s'éloigner des zones de conflit.</li> <li>Il faut procéder au repérage des animaux sauvages et des nids avant de débroussailler le site.</li> <li>Si un élément est identifié lors du repérage de la faune, lors des études préalables à la construction ou accidentellement pendant la construction, les travaux dans les zones immédiates (c'est-à-dire à l'intérieur de la marge de retrait recommandée pour l'élément) seront immédiatement interrompus pendant la mise en place de mesures d'atténuation.</li> <li>Des mesures d'atténuation spécifiques au site et à l'espèce, des marges de retrait recommandées et des périodes d'activité restreinte seront définies et respectées en fonction des caractéristiques fauniques identifiées.</li> <li>Des mesures d'atténuation des collisions ou des électrocutions aviaires peuvent être définies en fonction de la conception détaillée finale de la ligne de transport d'électricité (p. ex., déviateurs de vol pour les oiseaux, couvertures de protection pour l'équipement électrique à haute tension).</li> </ul>
Ressources historiques	Aucun effet prévu (aucun changement par rapport au site désaffecté existant)	Aucun effet prévu, mais possibilité de découverte fortuite	<ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation des ressources historiques pendant la construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si une découverte imprévue (c'est-à-dire une découverte fortuite) est faite pendant la phase de construction du projet (p. ex., découverte d'éléments archéologiques, culturels ou paléontologiques), les travaux doivent être interrompus immédiatement dans la zone de découverte et l'élément ne doit pas être perturbé, jusqu'à ce que des mesures d'atténuation appropriées puissent être mises en place.</li> </ul>
Qualité de l'air	Modification de la qualité de l'air	Modification de la qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>Émissions de contaminants atmosphériques provenant des équipements et des véhicules nécessaires aux activités de construction</li> <li>Poussière générée pendant les travaux de terrassement et par la circulation des véhicules et des équipements sur l'empreinte du projet</li> <li>Émissions de contaminants atmosphériques provenant d'équipements alimentés aux hydrocarbures (p. ex., turbine à combustion) pendant leur fonctionnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les équipements doivent être en bon état de fonctionnement et dotés de dispositifs standard de réduction des émissions, conformément aux réglementations et aux normes en matière de qualité de l'air.</li> <li>Un protocole de réduction des poussières peut être défini et mis en œuvre et comprendre des mesures d'atténuation comme : <ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des conditions de réduction de la poussière;</li> <li>Mise en œuvre de réductions de la vitesse pour limiter la formation de poussière;</li> <li>Exigences relatives aux traitements de surface, le cas échéant;</li> <li>Exigences en matière de stockage ou de transport de terre fine (p. ex., couverture avec des bâches, des pellicules de polyéthylène, des géotextiles ou gestion par une mesure équivalente) afin de prévenir l'érosion éolienne et le transport de sédiments;</li> <li>Si les traitements de surface nécessitent l'utilisation de sources d'eau locales (p. ex., mares artificielles, zones humides et cours d'eau), une autorisation ou un permis (p. ex., permis de détournement temporaire) peut être nécessaire.</li> </ul> </li> <li>Un protocole de réduction des émissions peut être défini et mis en œuvre pour les turbines.</li> </ul>
Bruit	Modification des niveaux sonores existants	Modification des niveaux sonores existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>Émissions sonores des équipements nécessaires à la construction</li> <li>Émissions sonores provenant de l'exploitation de la centrale électrique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les activités de construction seront limitées aux périodes diurnes, dans la mesure du possible.</li> <li>La marche au ralenti des véhicules et des équipements sera réduite au minimum.</li> <li>Des enceintes seront installées sur les équipements opérationnels liés à la centrale électrique afin de réduire les émissions sonores. Le bruit sera conforme aux réglementations provinciales pour une centrale électrique de cette taille et de cette portée, conformément à la règle 012 de l'AUC (AUC 2024).</li> </ul>

### **5.3 Point 20 – Changements défavorables non négligeables à l’environnement sur les territoires domaniaux**

Le projet n’entraînera pas de modifications défavorables non négligeables de l’environnement qui se produiraient sur les territoires domaniaux, étant donné que le projet n’est pas situé sur ces terres.

### **5.4 Point 20.1 – Changements défavorables non négligeables aux milieux marins**

Le projet n’aura pas d’impact sur le milieu marin en dehors du Canada.

### **5.5 Point 20.2 – Changements défavorables non négligeables aux eaux interprovinciales, limitrophes et internationales**

Le projet n’aura pas d’impact sur les eaux interprovinciales, les eaux limitrophes ou les eaux internationales.

### **5.6 Point 21 – Répercussions défavorables non négligeables sur les peuples autochtones du Canada**

Le projet est situé dans les limites des terres visées par le Traité n° 8. Le projet ne devrait pas avoir d’incidences négatives sur les populations autochtones, notamment en ce qui concerne la violation des droits ancestraux et des droits issus de traités, les incidences sur le patrimoine physique et culturel, les incidences sur l’utilisation actuelle des terres et des ressources utilisées à des fins traditionnelles et les incidences sur les zones d’importance culturelle (p. ex., sites ou structures qui revêtent une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale).

Le projet étant mené par des autochtones, il bénéficiera généralement aux communautés autochtones concernées, car les propriétaires du projet continuent de reconnaître et de privilégier l’importance d’éviter ou de minimiser les répercussions potentielles sur les communautés autochtones et de s’engager auprès des groupes autochtones au fur et à mesure de l’avancement du projet.

Les groupes autochtones vivant à proximité du projet utilisent traditionnellement les terres et les ressources pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette, tandis que le projet sera situé sur un site industriel désaffecté déjà défriché, partiellement construit et clôturé. Les effets éventuels devraient se limiter à la construction et être temporaires.

Toutes les informations fournies par les autochtones pour les projets précédents seront examinées et, en outre, toutes les communautés autochtones ayant des intérêts potentiels dans la zone identifiée en collaboration avec l'ACO continueront d'être activement consultées pour ce projet.

## 5.7 Point 22 – Changements défavorables non négligeables des conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada

Les effets potentiels du projet sur la santé, la situation sociale ou économique des groupes autochtones devraient être bénéfiques, ou négligeables s'ils sont défavorables. Du fait que le projet introduit de nouvelles technologies et de nouvelles infrastructures et qu'il est mené par des autochtones, il contribue à la diversification économique et concorde avec l'évolution mondiale vers un développement axé sur la technologie, tout en soutenant la cohésion sociale régionale et le leadership autochtone.

Le projet permettra de créer des emplois dans les domaines de la construction et de l'exploitation, de la formation, du renforcement des capacités et des avantages économiques directs pour la communauté. Même s'il est possible que la population fluctue en raison des perspectives d'emploi offertes par le projet, ce dernier ne devrait pas entraîner de changements importants dans la composition de la population ni avoir de répercussions défavorables sur les populations autochtones ou le bien-être de la communauté. Les perspectives d'emploi et de formation ont été au centre des discussions avec les communautés autochtones, car elles représentent l'un des principaux avantages potentiels pour ses membres.

## 5.8 22.1 – Répercussions défavorables non négligeables sur les territoires domaniaux

Aucun territoire domaniaux ne sera utilisé dans le cadre du projet.

## 5.9 Point 23 – Émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de GES prévues dans le cadre du projet et de toute infrastructure accessoire (p. ex., centre de données, lignes de transport) comprennent le méthane (CH<sub>4</sub>), les oxydes nitreux (N<sub>2</sub>O) et le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Il y aura une augmentation à court terme des émissions liées aux véhicules et aux équipements par rapport aux conditions ambiantes de fond pendant la période de construction et de désaffectation. Les lignes de transport n'émettent pas de GES pendant leur fonctionnement. La plupart des émissions de GES du centre de données proviennent de l'électricité utilisée pour l'alimentation, le refroidissement et l'éclairage. En d'autres termes, les émissions du projet sont

principalement liées à la production d'énergie à la centrale électrique. L'intégration de systèmes de refroidissement avancés dans le centre de données et l'utilisation de la chaleur résiduelle de la centrale électrique contribueront à réduire ces émissions. Les émissions de GES pendant la période d'exploitation seront conformes à l'AAAQOG (GA 2024a), conformément aux conditions de l'approbation de l'EPEA.

Les émissions nettes de GES du projet sont calculées conformément à l'équation 1 de l'*Évaluation stratégique des changements climatiques* (GC 2020) et résumées au tableau 7.

**Table 7 - Gaz à effet de serre**

Polluant	Émissions de GES (tonnes/an)	Intensité des émissions de GES (kg/MWh)
CO <sub>2</sub>	114,751	556,358
CH <sub>4</sub>	0,052	0,250
N <sub>2</sub> O	0,061	0,298
Équivalent en CO <sub>2</sub>	114,864	556,906

Remarque :

kg/MWh – kilogramme par mégawattheure

Les évaluations de la qualité de l'air réalisées en 2013 (Shell 2013) et en 2018 (Stantec 2018b) pour les projets précédemment approuvés sur le site ont indiqué que les concentrations maximales prévues pour le NO<sub>2</sub> associées à ces projets seuls et associées à ces projets cumulés avec d'autres sources d'émissions voisines dans la zone d'étude étaient toutes deux inférieures aux objectifs des AAAQOG (GA 2024a). Une évaluation actualisée de la qualité de l'air sera réalisée pour ce projet afin de confirmer les résultats de 2018. Les résultats seront inclus dans la demande d'autorisation de la centrale électrique de l'AUC

## 5.10 Point 24 – Déchets et émissions

Les déchets et les émissions que le projet est susceptible de générer sont les suivants :

- Les émissions atmosphériques, notamment :
  - les émissions des véhicules et des équipements pendant la construction, l'exploitation et la remise en état, sous forme d'azote, de CO<sub>2</sub> et de vapeur d'eau, ainsi que des traces de monoxyde de carbone, de NO<sub>x</sub>, de dioxydes de soufre, de composés organiques volatils, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de particules (p. ex., particules issues de la combustion du diesel et poussières fugitives);
  - les émissions de GES durant l'exploitation (p. ex., combustion de gaz naturel), principalement sous forme de CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O.

- Les émissions sonores, notamment :
  - Le bruit généré pendant la construction, lié à l'utilisation de machinerie lourde pour réaliser la construction de la centrale électrique, construire le centre de données et procéder au nivellement final du site;
  - Le bruit généré pendant l'exploitation de la centrale électrique, qui sera conforme aux exigences de la règle 012 de l'AUC (AUC 2024) en matière de réduction des nuisances sonores.
- Les rejets liquides, notamment :
  - Les eaux pluviales, les eaux usées, les eaux industrielles et les eaux de ruissellement pendant la construction et l'exploitation, qui seront gérées au moyen d'un bassin de rétention des eaux pluviales conçu et exploité conformément à l'approbation prévue dans l'EPEA.
- Déchets solides, notamment :
  - Les ordures ménagères et les déchets industriels, les produits recyclables (bois, papier, métal), les huiles usées et les déchets dangereux (peinture, solvants, piles, ampoules fluorescentes, herbicides, etc.) pendant la construction et l'exploitation du projet.

À toutes les phases du projet, Cree Ative gèrera les émissions, les rejets et les déchets de la construction et de l'exploitation afin de répondre aux exigences des directives, politiques et réglementations applicables. Un plan de protection de l'environnement, obligatoire pour la demande d'autorisation de la centrale électrique de la CUA, définira les mesures d'atténuation des déchets et des émissions potentielles.

## 6 Références

### 6.1 Communications personnelles

MEZP (Ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta) – Assurance réglementaire. 2025a. Ingénieur ou ingénieure en approbations industrielles - Division de l'assurance réglementaire, région nord, district boréal, ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta. Communication par courriel le 18 septembre 2025.

MEZP – Assurance réglementaire. 2025b. Ingénieur ou ingénieure en approbations industrielles - Division de l'assurance réglementaire, région nord, district boréal, ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta. Communication par courriel le 4 septembre 2025.

MEZP – IFRH (ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta – Intendance de la faune et des ressources halieutiques). 2025. Biologiste de la faune - Intendance de la faune et des ressources halieutiques, région nord-ouest, ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta. Communication par courriel le 18 juillet 2025.

### 6.2 Références bibliographiques et législatives

ACIMS (Alberta Conservation Information Management System). 2022. *Recherche dans les données de l'ACIMS*. Forêts et parcs de l'Alberta. <https://www.alberta.ca/access-acims-data>. Consulté en novembre 2025.

Alberta Health. 2019. Primary, Community and Indigenous Health, Community Profile: Peace River, Health Data and Summary, 4<sup>th</sup> Edition, December 2019 (anglais seulement). Gouvernement de l'Alberta. <https://open.alberta.ca/dataset/e1de1b92-100a-4be5-b2c1-121bf8d9925e/resource/02a52661-2f70-4ab4-bbbf-6de42758ce82/download/health-pcih-community-profile-peace-river-2019.pdf>. Consulté en novembre 2025.

*Alberta Land Stewardship Act*, (SA 2009, c. A-26.8). <https://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/sa-2009-c-a-26.8/latest/sa-2009-c-a-26.8.html>. Consulté en novembre 2025.

AUC (Alberta Utilities Commission). 2024. *Rule 012 : Noise Control* (anglais seulement). [https://media.auc.ab.ca/prd-wp-uploads/regulatory\\_documents/Consultations/2024-09-30-Rule012.pdf](https://media.auc.ab.ca/prd-wp-uploads/regulatory_documents/Consultations/2024-09-30-Rule012.pdf). Consulté en novembre 2025.

AUC. 2025. *Rule 007 : Facility Applications* (anglais seulement). <https://www.auc.ab.ca/rules/rule007/>. Consulté en novembre 2025.

Comité des régions naturelles (Natural Regions Committee). 2006. *Natural Regions and Subregions of Alberta* (anglais seulement). Gouvernement de l'Alberta. <https://open.alberta.ca/dataset/dd01aa27-2c64-46ca-bc93->

[ca7ab5a145a4/resource/98f6a93e-c629-46fc-a025-114d79a0250d/download/2006-nrsrcomplete-may.pdf](https://open.alberta.ca/dataset/ca7ab5a145a4/resource/98f6a93e-c629-46fc-a025-114d79a0250d/download/2006-nrsrcomplete-may.pdf). Consulté en novembre 2025.

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. 2025. *Rapports de situation du COSEPAC*. <https://www.cosewic.ca/index.php/fr/rapports-situation.html>. Consulté en novembre 2025.

Comté de Northern Sunrise. 2025. Land Use Bylaw B458/24 (anglais seulement). <https://northernsunrise.civicweb.net/filepro/documents/28857/?preview=143660>. Consulté en novembre 2025.

Ecosis ltée 2025. *Phase I Environmental Site Assessment. Three Creeks Power Plant Site* (anglais seulement). Préparé pour Cree Ative Datacenter Corp. le 5 mai 2025. Consulté en novembre 2025.

*Environmental Protection and Enhancement Act*, (RSA 2000, c. E-12) (anglais seulement). <https://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-e-12/latest/rsa-2000-c-e-12.html>. Consulté en novembre 2025.

GA (Gouvernement de l'Alberta). s.d. Tableau de bord régional, comté de Northern Sunrise (anglais seulement). Gouvernement de l'Alberta. <https://regionaldashboard.alberta.ca/region/northern-sunrise-county/#/>. Consulté en novembre 2025.

GA. 2013. *Sensitive Species Inventory Guidelines*. Alberta Environment and Sustainable Resource Development (anglais seulement). <https://open.alberta.ca/dataset/93d8a251-4a9a-428f-ad99-7484c6ebabe0/resource/f4024e81-b835-4a50-8fb1-5b31d9726b84/download/2013-sensitivespeciesinventoryguidelines-apr18.pdf>. Consulté en novembre 2025.

GA. 2019. *Code of Practice for Powerline Works Impacting Wetlands*. (anglais seulement) Alberta Environment and Parks. <https://open.alberta.ca/dataset/a5ed01ac-b994-4ec9-ad96-7811a64132d5/resource/11de4dc6-20dd-4317-b281-aebc418e0fe9/download/aep-code-of-practice-powerline-works-impacting-wetlands.pdf>. Consulté en novembre 2025.

GA. 2022. *Alberta wild species general status listing – 2020* (anglais seulement). Ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta. <https://open.alberta.ca/dataset/6d247118-2097-43d5-8585-0d2592a48430/resource/8aa19314-dd40-4762-9414-5260aa20250f/download/epa-sar-alberta-wild-species-general-status-listing-2020.pdf>. Consulté en novembre 2025.

GA. 2024a. *Alberta ambient air quality objectives and guidelines* (anglais seulement). Ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta. <https://open.alberta.ca/dataset/09a63fe8-11ae-420e-9008->

[82aa4db4824a/resource/094dae9e-b6f9-4de9-86c7-a651019f3aab/download/epa-ambient-air-quality-objectives-and-guidelines-2024.pdf](https://82aa4db4824a/resource/094dae9e-b6f9-4de9-86c7-a651019f3aab/download/epa-ambient-air-quality-objectives-and-guidelines-2024.pdf). Consulté en novembre 2025.

GA. 2024b. *Master Schedule of Standards and Conditions* (anglais seulement). Ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta.

<https://open.alberta.ca/publications/master-schedule-of-standards-and-conditions>.

Consulté en novembre 2025.

GA. 2025a. *Fish and Wildlife Internet Mapping Tool - Public* (anglais seulement). Ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta.

[https://geospatial.alberta.ca/FWIMT\\_Pub/Viewer/?TermsOfUseRequired=true&Viewer=FWIMT\\_Pub](https://geospatial.alberta.ca/FWIMT_Pub/Viewer/?TermsOfUseRequired=true&Viewer=FWIMT_Pub). Consulté en novembre 2025.

GA. 2025b. *Wildlife sensitivity maps* (anglais seulement). Ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta. <https://www.alberta.ca/wildlife-sensitivity-maps.aspx>.

Consulté en novembre 2025.

GC (Gouvernement du Canada). 2020. *Évaluation stratégique des changements climatiques – Révisée*, octobre 2020. Environnement et ressources naturelles.

<https://www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/evaluation/evaluations-strategiques/changements-climatiques.html>. Consulté en novembre 2025.

GC. 2025a. *Guide de préparation d'une description initiale de projet et d'une description détaillée de projet*. <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/document-orientation-preparation-description-initiale-projet.html>.

Consulté en novembre 2025.

GC. 2025b. *Carte des espèces aquatiques en péril*. Pêches et Océans Canada.

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/map-carte/index-fra.html>. Consulté en novembre 2025.

GC. 2025c. *Registre public des espèces en péril*. [https://wildlife-species.canada.ca/species-risk-registry/sar/index/default\\_f.cfm](https://wildlife-species.canada.ca/species-risk-registry/sar/index/default_f.cfm). Consulté en novembre 2025.

GC. 2025d. *Périodes de nidification*. Environnement et Changement climatique Canada.

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html>.

Consulté en novembre 2025.

GC. 2025e. *Protection du poisson et de son habitat*. Pêches et Océans Canada.

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/measure-mesures-fra.html>. Consulté en novembre 2025.

*Historical Resources Act*, (RSA 2000, c. H-9) (anglais seulement).

<https://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-h-9/204764/rsa-2000-c-h-9.html>.

Consulté en novembre 2025.

*Hydro and Electric Energy Act*, (RSA 2000, c. H-16) (anglais seulement).

<https://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-h-16/latest/rsa-2000-c-h-16.html>.

Consulté en novembre 2025.

*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, (LC 1994, c. 22).

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1994-c-22/133492/lc-1994-c-22.html>. Consulté en

novembre 2025.

*Loi sur l'évaluation d'impact*, (LC 2019, c 28, art 1). <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2019-c-28-art-1/derniere/lc-2019-c-28-art-1.html>. Consulté en novembre 2025.

*Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29). <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2002-c-29/derniere/lc-2002-c-29.html>. Consulté en novembre 2025.

*Loi sur les pêches*, (L.R.C. (1985), ch. F-14). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/>.

Consulté en novembre 2025.

MACCF (Ministère des Arts, de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta). 2025.

*Alberta listing of historic resources – Sprint Edition 2025* (anglais seulement).

Gouvernement de l'Alberta. <https://open.alberta.ca/publications/4211759>. Consulté en

novembre 2025.

Matrix (Matrix Solutions Inc.).2016a. *Phase 1 Environmental Site Assessment, Carmon Creek*

*Power Plant, NE 15-085-18-W5M* (anglais seulement). Préparé pour Shell Canada

limitée. Août 2016. Consulté en novembre 2025.

Matrix. 2016b. *Phase 2 Environmental Site Assessment, Carmon Creek Power Plant, NE 15-*

*085-18-W5M* (anglais seulement). Préparé pour Shell Canada limitée. Août 2016.

Consulté en novembre 2025.

*Municipal Government Act*, (RSA 2000, c. M-26) (anglais seulement).

<https://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-m-26/latest/rsa-2000-c-m-26.html>.

Consulté en novembre 2025.

Oiseaux Canada. 2025. *IBA Canada – Zones importantes pour la conservation des oiseaux*

[carte]. <https://www.ibacanada.com/mapviewer.jsp?lang=fr>. Consulté en novembre 2025.

Shell (Shell Canada Limitée). 2009. *Application for Approval of Peace River Oil Sands –*

*Carmon Creek Project, Volume II Part C Terrestrial Resources, Environmental Impact*

*Assessment* (anglais seulement). Novembre 2009. Consulté en novembre 2025.

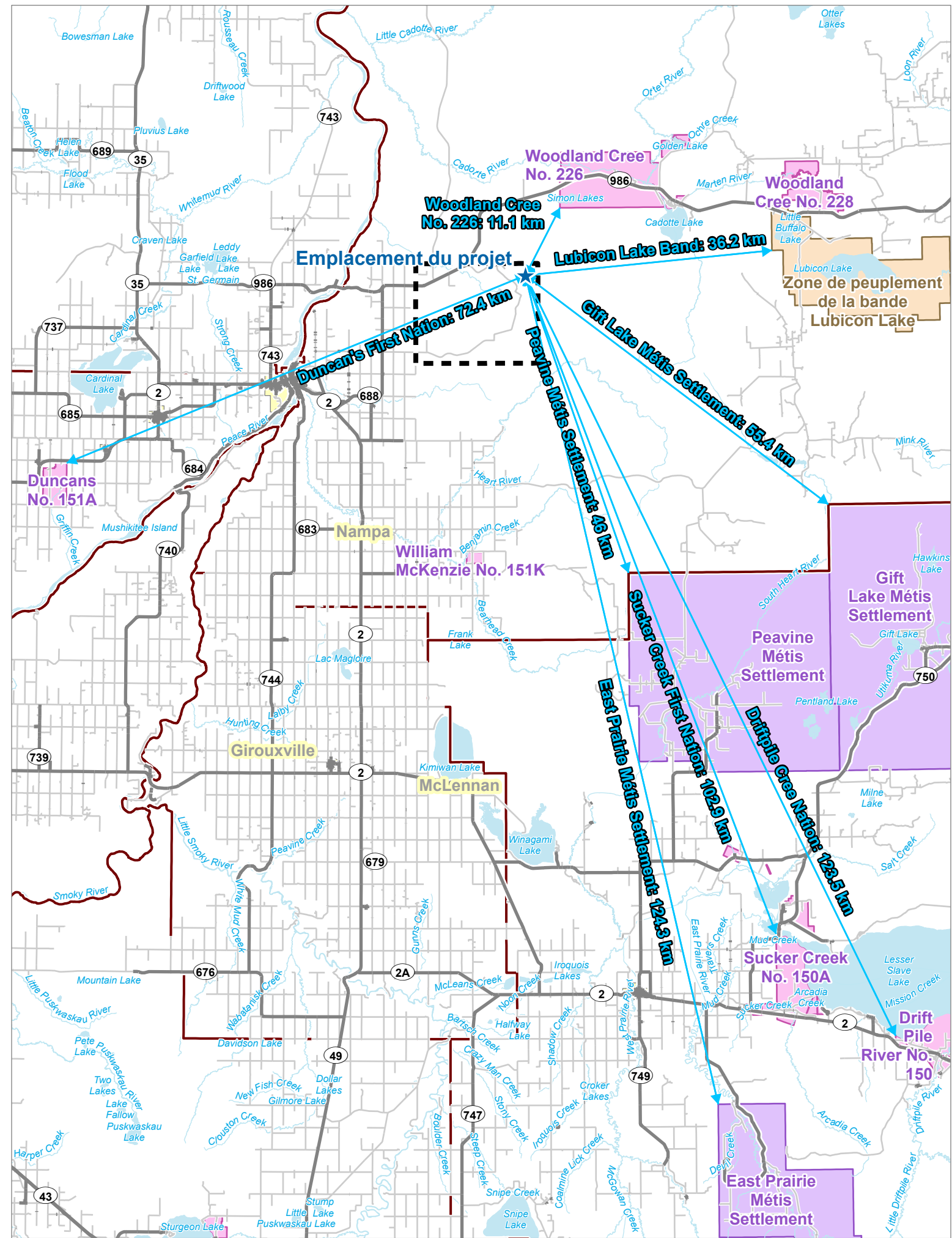
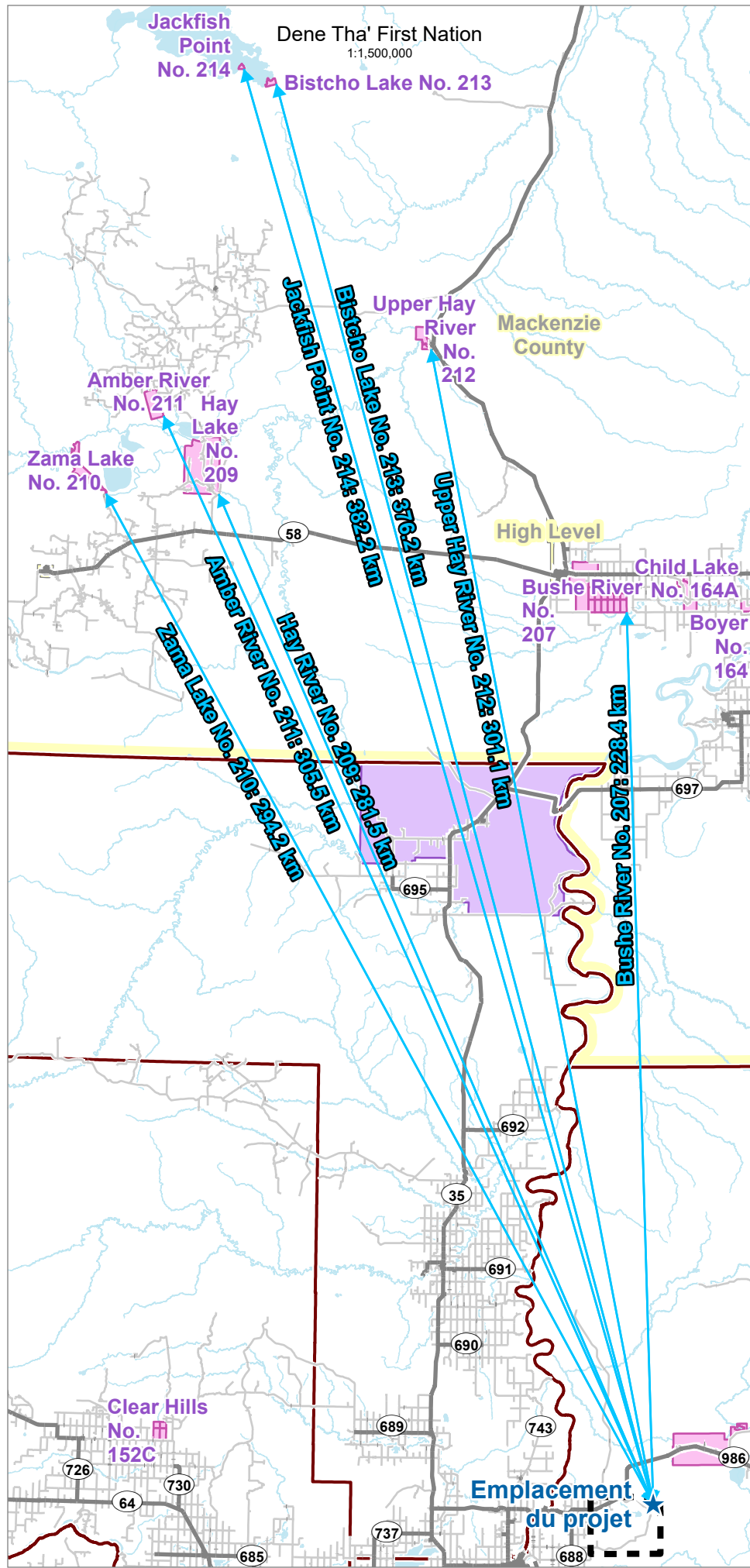
- Shell. 2013. *Carmon Creek Project, Appendix A Air Quality* (anglais seulement). Mars 2013. Consulté en novembre 2025.
- Soil Conservation Act*, (RSA 2000, c. S-15) (anglais seulement).  
<https://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-s-15/latest/rsa-2000-c-s-15.html>.  
Consulté en novembre 2025.
- Stantec (Stantec experts-conseils ltée). 2018a. *Three Creeks Power Plant Project Environmental Evaluation* (anglais seulement). Préparé pour Three Creeks Power GP ltée. Consulté en novembre 2025.
- Stantec. 2018b. *Three Creeks Power Plant, Air Quality Assessment Report* (anglais seulement). Préparé pour Three Creeks Power GP ltée. 21 novembre 2018. Consulté en novembre 2025.
- Statistique Canada. 2021. Profil du recensement, Recensement de la population de 2021 - Northern Sunrise County, Municipal district (MD) Alberta. Statistique Canada.  
<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&SearchText=Northern%20Sunrise%20County&DGUIDlist=2021A00054817026&GENDERlist=1,2,3&STATISTIClist=1&HEADERlist=0>  
Consulté en novembre 2025.
- Tetra Tech EBA. 2014. *Wesley Creek to Brock Transmission Project Environmental Evaluation, Revision 3* (anglais seulement). Préparé pour ATCO Electric ltée. Novembre 2014. Consulté en novembre 2025.
- Water Act*, (RSA 2000, c. W-3) (anglais seulement). <https://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-w-3/latest/rsa-2000-c-w-3.html>. Consulté en novembre 2025.
- Weed Control Act*, (SA 2008, c. W-5.1) (anglais seulement).  
<https://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/sa-2008-c-w-5.1/latest/sa-2008-c-w-5.1.html>.  
Consulté en novembre 2025.
- Wildlife Act*, (RSA 2000, c. W-10) (anglais seulement).  
<https://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-w-10/latest/rsa-2000-c-w-10.html>.  
Consulté en novembre 2025.
- Wildlife Regulation*, (Alta Reg 143/1997) (anglais seulement).  
<https://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-143-1997/latest/alta-reg-143-1997.html>.  
Consulté en novembre 2025.

# Appendix A













## Plans et cartes du projet

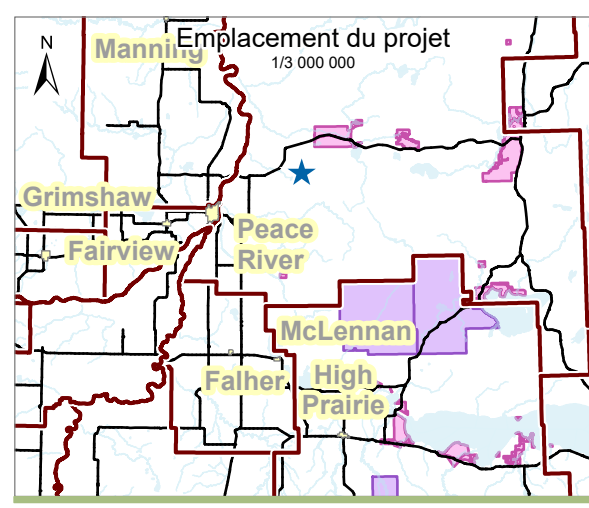
- Illustration A1 – Emplacement du projet
- Illustration A2 – Proximité du projet avec les réserves des Premières Nations et les établissements métis
- Illustration A3 – Plan du site
- Illustration A4 – Tracés préliminaires et zone d'étude
- Illustration A5 – Environnement immédiat du projet
- Illustration A6 – Aperçu du contexte environnemental






### Proximité du projet avec les réserves des Premières Nations et les établissements métis

-  Emplacement du projet
-  Indicateur de proximité du projet
-  Zone d'étude de l'interconnexion
-  Communauté
-  Route revêtue
-  Route non revêtue
-  Arrondissement municipal
-  Cours d'eau
-  Plan d'eau
-  Réserve des Premières Nations
-  Zone de peuplement de la bande Lubicon Lake
-  Établissement métis

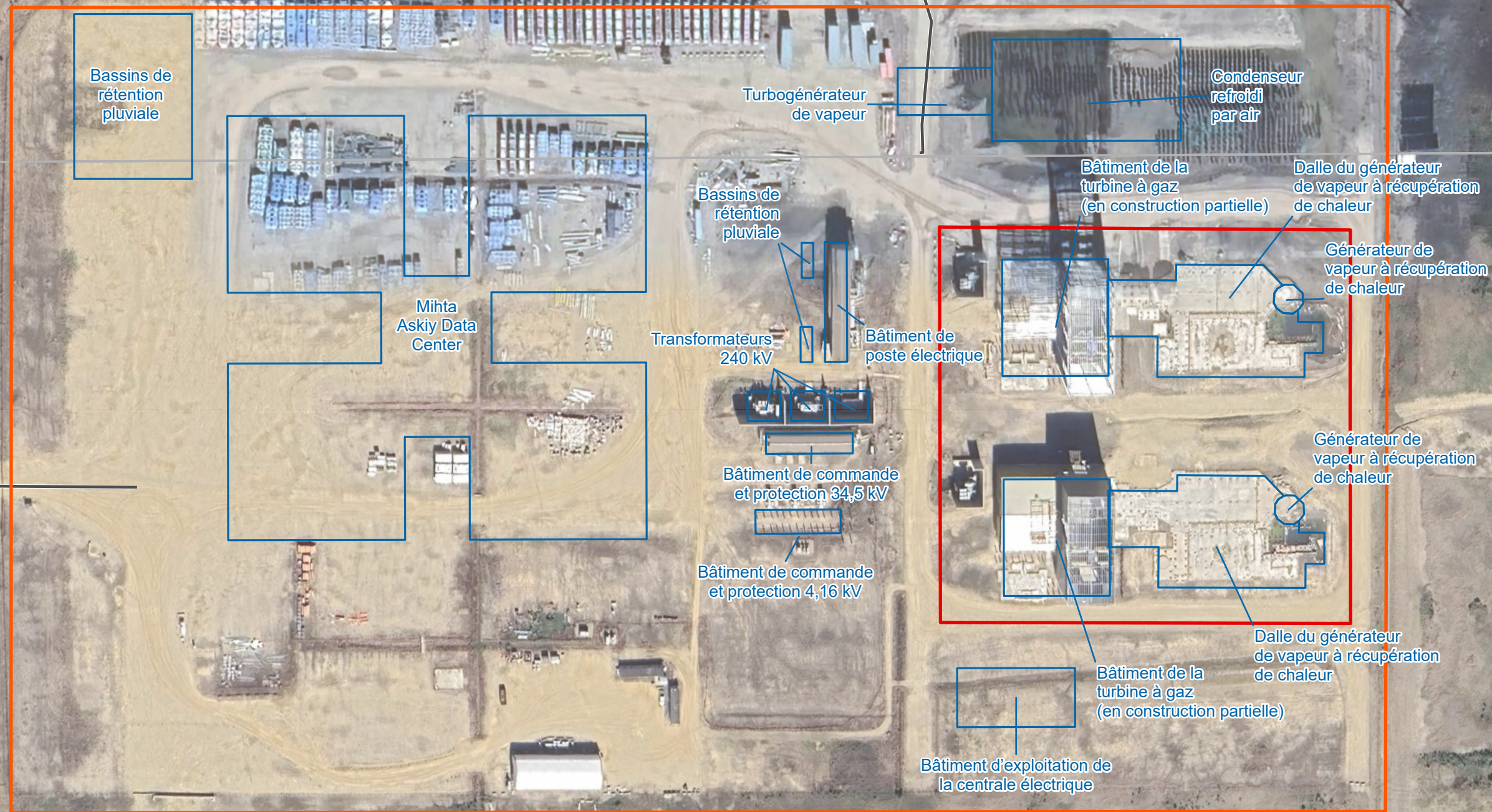




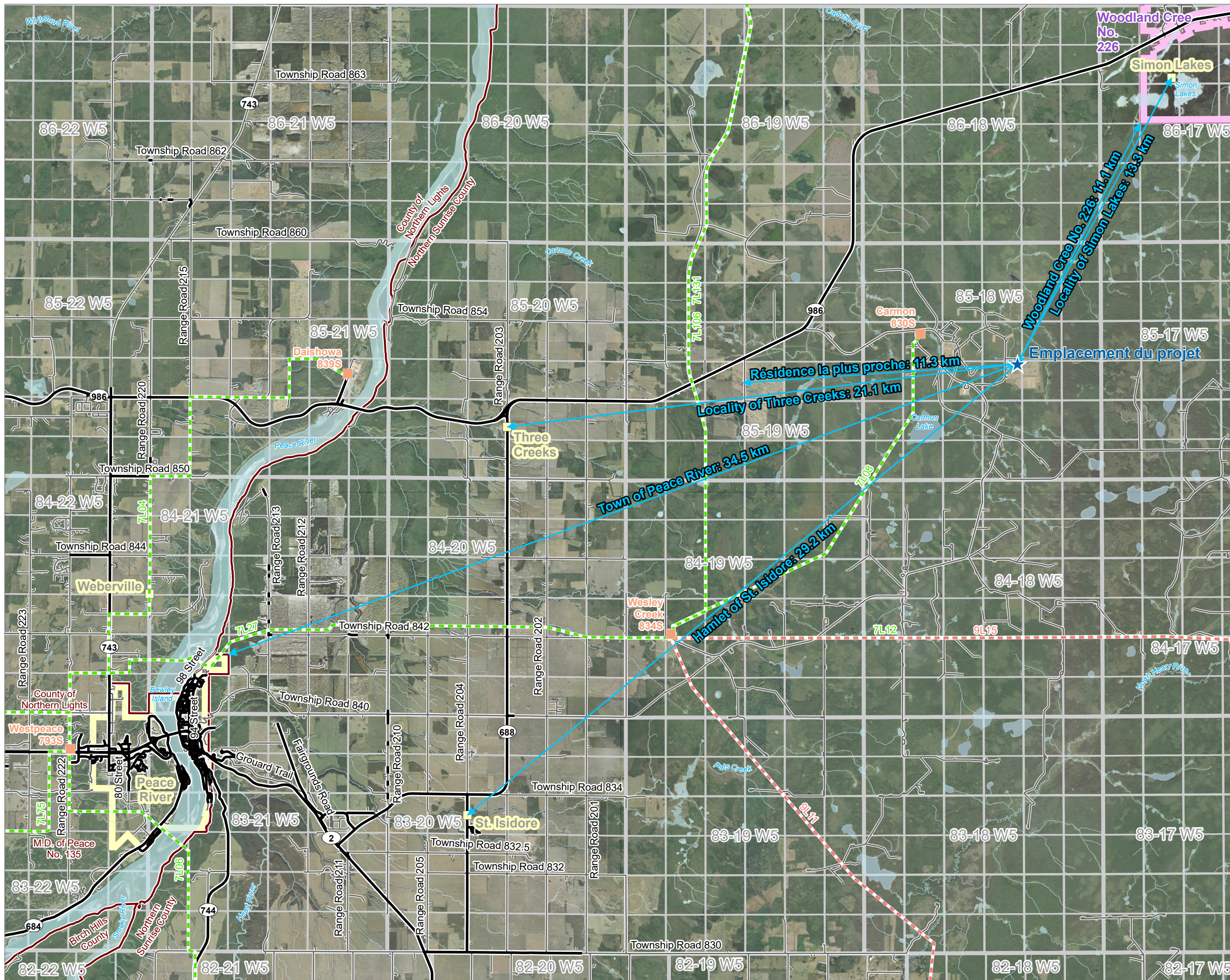
0 11000 22000 1/675 000

## Plan du site







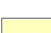



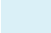

- Plan du site
- Limites du site de la centrale électrique
- Limites du site du centre de données
- Route non revêtue



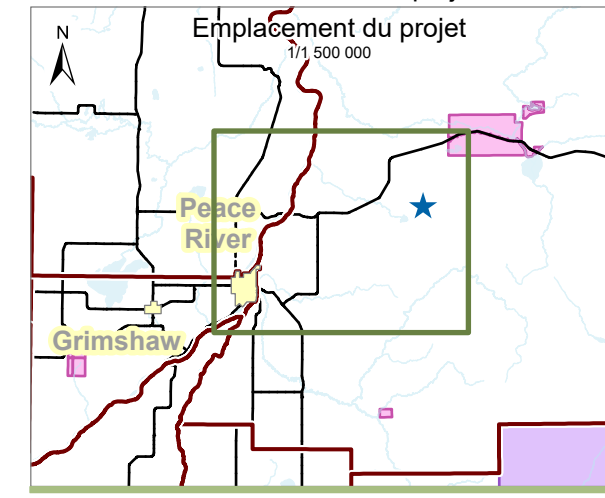





## Environnement immédiat du projet










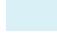







-  Emplacement du projet
-  Sous-station existante
-  Ligne de transport de 144 kV existante
-  Ligne de transport de 240 kV existante
-  Route revêtue
-  Route non revêtue
-  Cours d'eau
-  Communauté
-  Établissement métis
-  Arrondissement municipal
-  Réserve des Premières Nations
-  Plan d'eau

Remarque : Le territoire domanial le plus près (le parc national du Canada Wood Buffalo) se situe à 251,6 km au nord-est du projet.

0 2500 5000 1/150 000 m

## Aperçu du contexte environnemental

-  Limites du site du centre de données
-  Limites du site de la centrale électrique
-  Zone d'étude de l'interconnexion
-  Sous-station existante
-  Ligne de transport de 144 kV existante
-  Ligne de transport de 240 kV existante
-  Route revêtue
-  Route non revêtue
-  Cours d'eau
-  Plan d'eau
- Aire des habitats vulnérables d'espèces sauvages**
  -  Étude sur le tétra à queue fine
  -  Cours d'eau fréquenté par le cygne trompette
  -  Zone tampon du cours d'eau fréquenté par le cygne trompette
- Emplacements d'études fauniques et sites**
  -  Emplacement des études sur les oiseaux nicheurs
  -  Autre site faunique
  -  Emplacement des nids de rapaces
  -  Site de l'habitat vulnérable d'amphibiens

